

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 FEVRIER 2004

Affiché le jeudi 12 février 2004

VOIR PAGE 3 LA LISTE DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

68 pages - PV 05 02 2004 - n°1/2004/MCR – 09.02.2004

L'an deux mille quatre, le cinq février, le Conseil Municipal de Meudon, légalement convoqué à se réunir à 19 h 00, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé MARSEILLE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 43.

PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE :

Hervé MARSEILLE, Claude ALLAND, Jean-François AKAR, Antoine DUPIN, Bertrand SABOT, Catherine GARDIN, Isabelle MAURE, Georges KOCH, Christian CIAPPARA, Huguette TOUBOUL, Elisabeth FRANÇAIS, Annie LE RESTE, Georges GERFAULT, Léon HOVNANIAN, Michèle COUTURIER, Jean-Michel JUILLIARD, Isabelle GAUTHIER, Michel FIOL, Jean-François BREVER, Christophe SCHEUER, Sophie DURAND, Sophie COSTEDOAT, Jean-Christophe DUCAUZE, Janine FORESTIER, Jean-Louis BORSENBERGER, Michel FLEURY, Françoise ROURE-HULLO, Stéphane BERANGER, Jean-Yves BARRERE, Marie-Pierre ZUBER

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Jacques MOLIERE a donné procuration à Claude ALLAND

Bernard GENISSEL a donné procuration à Jean-François AKAR

Mary-Jeanne WIBOUT a donné procuration à Antoine DUPIN

Christine COLNOT-PERRAUDIN a donné procuration à Sophie DURAND

Christine DUPE-DURAND a donné procuration à Isabelle MAURE

Florence de PAMPELONNE a donné procuration à Georges KOCH

Sandrine GRAFF a donné procuration à Elisabeth FRANÇAIS

Nadia DELPECH a donné procuration à Janine FORESTIER

Solange MARLE-GUNST a donné procuration à Jean-Louis BORSENBERGER

ARRIVES EN COURS DE SEANCE :

Alain SERDJANIAN (20h55, examen du budget primitif 2004, avait donné procuration à Bertrand SABOT)

Isabelle JACONO (19h25, examen des décisions municipales, avait donné procuration à Catherine GARDIN)

Liliane TAIEB (19h20, examen des décisions municipales, avait donné procuration à Christian CIAPPARA)
Eric COPPENS (19h35, examen des décisions municipales, avait donné procuration à Huguette TOUBOUL)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

Par 43 voix pour,

DESIGNE Jean-Christophe DUCAUZE comme secrétaire de séance.

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2003**

Le Conseil Municipal,

Par 34 voix pour et 9 abstentions,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2003.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES
(article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- des **décisions municipales** (alinéas 1 à 17 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales), **prises entre les séances du conseil municipal des 19 novembre 2003 et 5 février 2004**, en vertu de la délégation accordée au maire par le conseil municipal,
- des **décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain, prises entre les séances du conseil municipal des 18 décembre 2003 et 5 février 2004.**

Monsieur le Maire félicite Bertrand SABOT, Maire Adjoint, pour sa nomination au Conseil National de la Formation des Elus Locaux.

Puis il propose à l'assemblée d'examiner la délibération n°3 (demande de subventions pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire du Val) avant la première délibération. Il n'y a pas d'opposition à cette proposition de Monsieur le Maire.

Préalablement à cette délibération, Monsieur le Maire demande à Monsieur TAIEB, démographe, de procéder à une présentation synthétique des principales données démographiques de Meudon et leurs conséquences en matière de programmation des équipements scolaires.

**EXAMEN ET VOTE DES AFFAIRES INSCRITES
A L'ORDRE DU JOUR**

Rappel des affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Examen et vote du budget primitif 2004. **Cf. page(s) 5 à 19**
2. Régularisation des redevances d'assainissement pour les usagers meudonnais raccordés aux collecteurs du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du ru de Marivel. **Cf. page(s) 19 et 20**
3. Demande de subventions au conseil général des Hauts-de-Seine, pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire du Val **Cf. page(s) 4 et 5**
4. Approbation du compte rendu annuel des comptes de la Société d'Economie Mixte de Rénovation Urbaine de Meudon, au titre de l'année 2002 **Cf. page(s) 21 à 35**
5. Désignation d'un représentant du conseil municipal à la Mission locale intercommunale de l'Arc de Seine chargée de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans **Cf. page(s) 36 et 37**
6. Transfert automatique de personnel à la communauté d'agglomération Arc de Seine, dans le cadre de la compétence « voirie » **Cf. page(s) 37 à 39**
7. Déclassement de la voie communale située à l'angle de la rue Banès et de l'avenue Louvois **Cf. page(s) 39 à 41**
8. Déclassement d'une portion de la voie communale sise avenue de la Forêt située sur la parcelle cadastrée AR n°4 **Cf. page(s) 41 et 42**
9. Déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AP 434 sise angle rue Banès / rue des Grimettes **Cf. page(s) 42 et 43**
10. Acquisition de terrains en vue de l'élargissement du sentier de l'Arpent Rouge et du boulevard Verd de Saint Julien **Cf. page(s) 43 et 44**
11. Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AR 177 située angle avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny-rue Paul Demange à Meudon-la-Forêt (abrogation de la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2003) **Cf. page(s) 44 à 46**
12. Protocole transactionnel avec la société Bonaud, titulaire du lot 12 « revêtement de sol » du marché de construction de la médiathèque de Meudon **Cf. page(s) 46 et 47**
13. Protocole transactionnel avec Madame et Monsieur Coutin **Cf. page(s) 48 et 49**
14. Protocole entre la ville de Meudon, la SEMADS, la Croix Rouge Française et la société OGIC, portant sur le réaménagement de terrains et immeubles autour de la gare Val Fleury **Cf. page(s) 49 à 52**
15. Avis de la commune sur une demande d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement, formulée par la société THALES AVIONICS **Cf. page(s) 52 à 54**
16. Vente des jeux de plein air et des vélos du centre municipal de vacances de Saint-Jean-de-Monts en Vendée **Cf. page(s) 54 et 55**
17. Fixation du tableau des effectifs du personnel de la ville de Meudon, pour l'année 2004 **Cf. page(s) 56 à 64**
18. Approbation de l'application d'un taux de base à l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs, non logés, des écoles publiques de la ville **Cf. page(s) 65 et 66**
19. Réabondement du Fonds local d'aide aux jeunes en difficulté, au titre de l'année 2004. **Cf. page(s) 66 à 68**

DELIBERATION n° 3

DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU VAL

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général des Hauts-de-Seine en date du 21 juin 1996 portant détermination des conditions d'attribution des subventions départementales d'investissement,

VU sa délibération en date du 18 décembre 2003 créant un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) rue de Paris-rue du Dr Arnaudet,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Dans le cadre des projets de rénovation de l'entrée nord de Meudon (Montalets, rue de Paris, site Rodin, rue du Docteur Arnaudet), il est prévu la construction de logements neufs.

L'arrivée de nouveaux habitants va engendrer des besoins supplémentaires en équipements scolaires. En effet, dès à présent, nous constatons que la majorité des enfants scolarisables, issus des familles récemment installées sur le quartier, ont moins de 10 ans.

Ainsi, les études démographiques engagées par la ville ont démontré la nécessité d'accroître la capacité d'accueil scolaire en élémentaire et en maternelle sur ce secteur en vue de la rentrée scolaire 2006/2007.

La réflexion menée par les services municipaux a mis en évidence l'opportunité de restructurer les écoles du Val. En effet, une extension de l'école élémentaire est envisageable. Cette réorganisation permettrait de bénéficier d'un groupe scolaire de 16 classes regroupant, dans un seul et unique lieu, les classes maternelles et élémentaires actuelles et comportant 5 nouvelles classes susceptibles d'accueillir les enfants des nouveaux habitants.

Le coût global de cette restructuration est estimé à 4 939 000 €H.T. dont 1 951 000 €H.T. de travaux de réhabilitation des locaux existants.

Compte tenu de l'importance d'un tel investissement, il convient d'ores et déjà de solliciter le conseil général pour obtenir une subvention au titre des équipements d'enseignement.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du conseil général des Hauts-de-Seine des subventions aux taux les plus élevés possibles, afin de permettre la restructuration et l'extension de la capacité du groupe scolaire du Val.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 36 voix pour,

Et 7 abstentions,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du conseil général des Hauts-de-Seine des subventions aux taux les plus élevés possibles, afin de permettre la restructuration et l'extension de la capacité du groupe scolaire du Val situé au 20 avenue Jean Jaurès.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

S'ENGAGE à faire connaître, par panneau, que les travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire du Val sont réalisés avec le concours financier du conseil général des Hauts-de-Seine.

DECIDE que la Ville prendra en charge la part non couverte par la subvention.

DIT que le mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal :

- pour les recettes, à la nature 1323 (subventions d'équipements non transférables - Département)
- pour les dépenses, aux natures 2312 (immobilisations en cours-Terrains) et 2313 (immobilisations en cours - constructions).

DELIBERATION n° 1

EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2004

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu sa délibération en date du 12 décembre 1996, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de voter le budget communal par nature, avec une présentation fonctionnelle réglementaire,

Vu le projet du budget primitif présenté par Monsieur le Maire pour l'année 2004,

Vu le rapport sur le projet de budget primitif 2004, présenté par Monsieur Jean-François AKAR, Maire-Adjoint, Rapporteur du budget,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément à l'article 4 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Il est précédé du débat d'orientations budgétaires.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget primitif de l'exercice 2004, après proposition de Monsieur le Maire.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

VOTE par chapitre et par opération le budget primitif de l'année 2004 :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres globalisés

011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713) : **page 7**

Voir détail pages 8 et 9

Vote sur ce chapitre :

34 voix pour

9 abstentions

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 631, 633 et 64) : **page 7**

Voir détail pages 9 et 10

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

Autres chapitres

65 - Autres charges de gestion courante : **page 7**

Voir détail pages 10 et 12 à 18

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

66 - Charges financières : **page 7**

Opérations réelles (2 277 300 €) et opérations d'ordre (940 000 €- nature 6611)

Voir détail page 11

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

67 - Charges exceptionnelles : **page 7**

Voir détail pages 11, 17 et 18

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

68 - Dotations aux amortissements et aux provisions : **page 7**

Voir détail page 11

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

II - CHAPITRES NE COMPORTANT QUE DES PREVISIONS SANS EXECUTION

022 - Dépenses imprévues : **page 7**

Voir détail page 11

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

023 - Virement à la section d'investissement : **page 7**

Voir détail page 11

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

RECETTES

Chapitre globalisé

013 - Atténuations de charges (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 603 (en recettes) et 6611 (en recettes)) : **page 7**

Opérations réelles (225 000 €) et opérations d'ordre (778 000 €– nature 6611)

Voir détail page 19

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

Autres chapitres

70 -Produits des services, du domaine et ventes diverses : **page 7**

Voir détail page 19

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

72 - Travaux en régie : **page 7**

Voir détail page 19

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

73 - Impôts et taxes : **page 7**

Voir détail page 19

Vote sur ce chapitre :

36 voix pour

7 abstentions

74 – Dotations et participations : **page 7**

Voir détail page 19

Vote sur ce chapitre :

36 voix pour

7 abstentions

75 - Autres produits de gestion courante : **page 7**

Voir détail page 19

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

77 - Produits exceptionnels : **page 7**

Voir détail page 20

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

79 - transfert de charges : **page 7**

Voir détail page 20

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

1ERE PARTIE : OPERATIONS FINANCIERES ET OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

10 - Dotations, fonds divers et réserves (Reversements) : **page 23**

Voir détail page 25

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

13 - Subventions d'investissement (Reversements) : **page 23**

Voir détail page 25

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

16 - Emprunts et dettes assimilées : **page 23**

Voir détail page 25

Vote sur ce chapitre :

34 voix pour

9 abstentions

19 - Différences sur réalisations d'immobilisations : **page 23**

Voir détail page 25

Vote sur ce chapitre :

34 voix pour

9 abstentions

20 - Immobilisations incorporelles : **page 23**

Voir détail page 21

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

21 - Immobilisations corporelles : **page 23**

Voir détail pages 21 – 25 - 29

Vote sur ce chapitre :

36 voix pour

7 abstentions

23 - Immobilisations en cours : **page 23**

Voir détail page 21

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition : **page 23**

Voir détail page 27

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

27 - Autres immobilisations financières : **page 23**

Voir détail page 27

Vote sur ce chapitre :

34 voix pour

9 abstentions

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices : **page 23**

Voir détail page 25

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

II - CHAPITRE NE COMPORTANT QUE DES PREVISIONS SANS EXECUTION

020 - Dépenses imprévues : **page 23**

Voir détail page 25

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres non globalisés

10 - Dotations, fonds divers et réserves : **page 23**

Voir détail page 26

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

13 - Subventions d'investissement : **page 23**

Voir détail page 22

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

16 - Emprunts et dettes assimilées : **page 23**

Voir détail pages 22 et 26

Vote sur ce chapitre :

34 voix pour

9 abstentions

19 - Différences sur réalisations d'immobilisations : **page 23**

Voir détail page 28

Vote sur ce chapitre :

34 voix pour

9 abstentions

21 - Immobilisations corporelles : **page 23**

Voir détail pages 26 et 27

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

27 - Autres immobilisations financières : **page 23**

Voir détail page 26

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

28 - Amortissement des immobilisations : **page 23**

Voir détail page 26

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices : **page 23**

Voir détail page 26

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

II - CHAPITRE NE COMPORTANT QUE DES PREVISIONS SANS EXECUTION

021 - Virement de la section de fonctionnement : **page 23**

Voir détail page 26

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

2EME PARTIE : OPERATIONS D'EQUIPEMENT INDIVIDUALISEES (SEULES LES DEPENSES SONT A VOTER)

1) Opération n° 2003 010 : Aménagement du parc du Potager du Dauphin : **page 24**

Vote sur ce chapitre :

36 voix pour

7 voix contre

2) Opération n° 2004 011 : Nouveau groupe scolaire du Val : **page 24**

Vote sur ce chapitre :

36 voix pour

7 abstentions

BUDGET ANNEXE DE LA REGIE PUBLICITAIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres globalisés

011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60, 61, 62 sous-fonction 621), 635, 637 et 713) : **page 58**

Voir détail page 59

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 631, 633 et 64) : **page 58**

Voir détail page 59

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

RECETTES

Autres chapitres

70 -Produits des services, du domaine et vente diverses : **page 58**

Voir détail page 60

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

SECTION D'INVESTISSEMENT

Néant

BUDGET ANNEXE DU CENTRE D'ART ET DE CULTURE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres globalisés

011 - Charge à caractère général (regroupement des comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713) : **page 68**

Voir détail pages 69 et 70

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 631, 633 et 64) : **page 68**

Voir détail page 70

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

66 - Charges financières : **page 68**

Opérations réelles (182 400 €) et opérations d'ordre (44 800 €- nature 6611)

Voir détail page 70

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

67 - Charges exceptionnelles : **page 68**

Voir détail page 70

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

68 – Dotation aux amortissements et provisions : **page 68**

Voir détail page 70

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

RECETTES

013 –Atténuations de charges : **page 68**

Opérations réelles (1 000 €) et opérations d'ordre (46 500 €- nature 6611)

Voir détail page 71

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

Autres chapitres

70 -Produits des services, du domaine et ventes diverses : **page 68**

Voir détail page 71

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

74 – Dotations et participations : **page 68**

Voir détail page 71

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

77 – Produits exceptionnels : **page 68**

Voir détail page 71

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

1ERE PARTIE : OPERATIONS FINANCIERES ET OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

13 - Subventions d'investissement (Reversements) : **page 74**

Voir détail page 75

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

16 - Emprunts et dettes assimilées : **page 74**

Voir détail page 75

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

21 - Immobilisations corporelles : **page 74**

Voir détail page 72

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

23 - Immobilisations en cours : **page 74**

Voir détail page 72

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres non globalisés

10 – Dotations, fonds divers et réserve : **page 74**

Voir détail page 76

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

16 – Emprunts et dettes assimilées : **page 74**

Voir détail pages 73 et 76

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 abstentions

28 – Amortissement des immobilisations : **page 74**

Voir détail page 76

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres globalisés

011 - Charge à caractère général (regroupement des comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713) : **page 92**

Voir détail page 93

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 631, 633 et 64) : **page 92**

Voir détail page 93

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

66 - Charges financières : **page 92**

Opérations réelles (7 900 €) - opérations d'ordre (3 200 €)

Voir détail page 93

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

67 - Charges exceptionnelles : **page 92**

Voir détail page 93

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

68 – Dotation aux amortissements et provisions : **page 92**

Voir détail page 93

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

II – CHAPITRE NE COMPORTANT QUE DES PREVISIONS SANS EXECUTION

023 –Virement à la section d’investissement : **page 92**

Voir détail page 93

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

RECETTES

013 –Atténuations de charges : **page 92**

Opérations réelles (0,00 €) et opérations d’ordre (3 900 €nature 6611)

Voir détail page 94

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

Autres chapitres

70 -Produits des services, du domaine et ventes diverses : **page 92**

Voir détail page 94

Vote sur ce chapitre :

41 voix pour

2 voix contre

77 – Produits exceptionnels : **page 92**

Voir détail page 94

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

1ERE PARTIE : OPERATIONS FINANCIERES ET OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

13 - Subventions d'investissement (Reversements) : **page 97**

Voir détail page 98

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

16 - Emprunts et dettes assimilées : **page 97**

Voir détail page 98

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

20 - Immobilisations incorporelles : **page 97**

Voir détail page 95

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

23 - Immobilisations en cours : **page 97**

Voir détail page 95

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

I - CHAPITRES COMPORTANT DES PREVISIONS ET DES REALISATIONS

Chapitres non globalisés

10 – Dotations, fonds divers et réserves : **page 97**

Voir détail page 99

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

16 – Emprunts et dettes assimilées : **page 97**

Voir détail pages 96 et 99

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

28 – Amortissement des immobilisations : **page 97**

Voir détail page 99

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour

II – CHAPITRE NE COMPORTANT QUE DES PREVISIONS SANS REALISATION

SECTION D'EXPLOITATION

021 – Virement de la section de fonctionnement : **page 97**

Voir détail page 99

Vote sur ce chapitre :

43 voix pour.

DELIBERATION n° 2

REGULARISATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT POUR LES USAGERS MEUDONNAIS RACCORDES AUX COLLECTEURS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DU RU DE MARIVEL

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles R.2333-121 à R.2333-132,

VU le code de la santé publique,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par lettre en date du 25 juillet 2003, Monsieur BOULIER, Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), faisait savoir que les eaux usées de plusieurs immeubles bordant les rues du Bassin, Bussière, des Coutures, Edouard Laferrière, Georges Vogt, Jules Hetzel et Massenet ainsi que les avenues du 11 Novembre 1918 et Eiffel, se déversent dans les collecteurs de ce syndicat via le réseau communal de Sèvres.

Dans cette même lettre, Monsieur BOULIER faisait également savoir que les eaux usées de sociétés situées rues Andras Beck, Jeanne Braconnier et avenue du Maréchal Juin se déversent dans les collecteurs du SIAVRM via le réseau communal de Vélizy-Villacoublay.

Afin de régulariser cette situation, le comité du SIAVRM avait décidé par délibération en date du 24 juin 2003 d'appliquer les tarifs de ce syndicat aux usagers meudonnais concernés par l'intermédiaire des factures d'eau potable établies par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Avant que cette décision soit suivie d'effet, la Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC), exploitant des collecteurs, et le cabinet d'ingénieurs-conseils MERLIN ont été missionnés pour analyser les différents réseaux et vérifier les branchements en concertation avec les services techniques de la Ville de Meudon. De ces analyses et vérifications, il ressort qu'effectivement 121 branchements d'usagers du quartier de Bellevue sont raccordés aux collecteurs du SIAVRM pour un volume annuel de 32 533 mètres cubes et 18 branchements d'usagers de la zone tertiaire le sont pour un volume annuel de 43 037 mètres cubes.

Les eaux usées des usagers précités, dont la liste est annexée à la présente délibération, se déversant dans les collecteurs du SIAVRM, l'assemblée délibérante est invitée dans ce contexte à :

- décider pour ces usagers de la suppression, à compter du 1^{er} mars 2004, de la redevance d'assainissement qui revenait à la commune de Meudon ; cette redevance non soumise à la TVA étant actuellement de 0,3506 €par mètre cube d'eau potable,
- prendre acte que lesdits usagers seront amenés à régler une redevance d'assainissement au SIAVRM, cette redevance étant actuellement de 0,4686 €HT par mètre cube d'eau potable.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 24 juin 2003 du comité du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), annexée à la présente délibération,

VU la lettre en date du 25 juillet 2003 émanant du SIAVRM, annexée à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

Et 2 abstentions,

DECIDE la suppression de la redevance communale d'assainissement (fixée actuellement à 0,3506 €par mètre cube d'eau potable) pour les usagers meudonnais dont la liste est annexée à la présente délibération, du fait que ces usagers sont raccordés sur le bassin versant du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) et que leurs eaux usées se déversent dans les collecteurs de ce syndicat.

DIT que cette suppression prendra effet au 1^{er} mars 2004.

PREND ACTE que lesdits usagers seront amenés à régler une redevance d'assainissement au SIAVRM.

PRECISE que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel.

DIT que les mouvements financiers résultant de la suppression précitée de la redevance communale d'assainissement pour certains usagers, seront imputés à la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement.

DELIBERATION n° 4

APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL DES COMPTES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE RENOVATION URBAINE DE MEUDON, AU TITRE DE L'ANNEE 2002

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU ses délibérations en date des 26 janvier 1998, 16 décembre 1998 et 18 avril 2000 approuvant respectivement le dossier de création, le dossier de PAZ, les modifications du PAZ de la ZAC « Les Montalets »,

VU la convention de concession du 16 décembre 1998 conclue entre la Ville de Meudon et la SEMIRUM pour l'aménagement de la ZAC « Les Montalets »,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'article L 1523-3 du code général des collectivités territoriales prévoit un contrôle annuel de l'organe délibérant sur l'activité des sociétés d'économie mixte lorsqu'elles réalisent, pour la collectivité et dans le cadre de conventions, des acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le compte rendu financier annuel de la société d'Economie Mixte de Rénovation urbaine de Meudon (SEMIRUM) qui concerne principalement l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Montalets » au titre de l'année 2002.

Je vous rappelle que cette ZAC a été créée par délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 1998 et que le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) afférent a été approuvé lors de notre séance du 16 décembre 1998.

Ce PAZ a été ensuite modifié, par délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2000.

I – LES ACTES JURIDIQUES ET FONCIERS

A - Les actes fonciers

Par actes de vente du 21 avril 2000 la SEMIRUM a cédé à la SCI MEUDON MONTALETS divers lots représentant 8.228 m² de terrain affecté d'une constructibilité globale de 18.614 m² de logements libres, et à la société MARIIGNAN IMMOBILIER INVESTISSEMENTS un terrain de 1.058 m² destiné à permettre la construction de 5.030 m² shon de logements sociaux.

La SCI MEUDON MONTALETS devait à la SEMIRUM la somme de 10.250.000 F payable le 29 décembre 2000 ; cette échéance a été honorée dans les termes de l'acte de vente.

La SEMIRUM a donc reçu tous les versements dus par les promoteurs, soit la somme de 59 MF.

Signature de l'acte de vente entre SEM et « SNC les terrasses Montalets » le 11 janvier 2001 portant sur la vente d'une parcelle de 2 m² se rattachant à la construction de l'immeuble de logements de l'îlot 5.

Cette vente a été faite pour 1 F, car le prix a été déjà réglé lors de la vente du 21 avril 2000.

Acte de vente PERGOLES IMMOBILIER/SEMIRUM

Montant : 65.000.000 F HT, payé comptant le 17 décembre 1999.

Actes de revente entre la SEMIRUM et les diverses structures de MEUNIER PROMOTION et de SAE IMMOBILIER :

SEMIRUM – SNC Promenade des Montalets : 40.080.226 F/HT

SEMIRUM – SNC Les allées Montalets : 10.745.445 F/HT

SEMIRUM – SCI le bailli de Meudon : 20.411.257 F/HT

SEMIRUM – SNC Les terrasses Montalets : 11.232.859 F/HT

SEMIRUM – 3 F : 22.333.700 F/HT

Total : 104.802.487 F/HAT, soit 123.019.413 F TTC, payé comme suit :

94.963.255 F/TTC soit 81.538.676 F HT le 17 décembre 1999

28.056.158 F, le 15 juin 2000

le solde de la vente évoquée ci-dessus affecté à l'aménagement s'élève à 39.802.487 F/HT.

B - Les contrats

Pour la construction du groupe scolaire BROSSOLETTE

a) contrat d'assistance technique avec l'agence d'ANTONI, économiste de la construction

montant du contrat : 27.000 €HT

Date du contrat : 4 janvier 2002

Durée du contrat : jusqu'à la levée des réserves, l'obtention du certificat de conformité et l'acceptation du décompte définitif

b) la SEMIRUM a également signé un contrat avec le bureau de contrôle, VERITAS

montant du contrat : 170.000 F/HT contre 180.000 F/HT selon la proposition de SOCOTEC

Date du contrat : 20 octobre 2000

Durée du contrat : jusqu'à réception de l'ouvrage

c) la SEMIRUM a également signé un contrat de conseil en sécurité incendie avec G.F.F., groupe Caisse des Dépôts.

Montant du contrat : 45.000 F/HT

Date du contrat : 4 décembre 2000

Durée du contrat : 8 années

d) la SEMIRUM a également signé un contrat de conseil en matière acoustique le 9 janvier 2001 avec GH Acoustique

montant : 10.500 F/HT

e) la SEMIRUM a également signé un contrat de prestations et de conseil en Haute Qualité Environnementale (H.Q.E.) avec l'agence CANALE 3.

Montant du contrat : 22.000 F/HT

Date du contrat : 31 octobre 2000

Durée du contrat : jusqu'à l'avant projet définitif

f) la SEMIRUM a signé un contrat avec le bureau de contrôle QUALICONSULT chargé de coordonner les actions de prévention en matière de sécurité, d'hygiène et de santé (SPS)

montant du contrat : 104.310 F/HT

Date du contrat : 28 septembre 2000

Durée du contrat : jusqu'à réception de l'ouvrage

g) la SEMIRUM a signé un contrat de prestation de service pour la rédaction d'un cahier des charges en vue du câblage informatique et Internet du futur groupe scolaire avec la société l'Informatique Communicante.

Montant du contrat : 50.000 F/HT

Date du contrat : 24 octobre 2000

Durée du contrat : jusqu'à réception de l'ouvrage

h) la SEMIRUM a donné » une mission à l'Atelier 2A pour réaliser la faisabilité de la future école BROSSOLETTE et l'analyse des dossiers de concours nécessaires aux réunions du jury. Sa mission s'est poursuivie pour intégrer les travaux préparatoires au dossier marché.

Montant du contrat : 59.500 F/HT

Durée du contrat : jusqu'à la passation du marché.

Pour la construction de la crèche

i) la SEMIRUM a signé un contrat avec le bureau de contrôle SOCOTEC

Montant du contrat : 71.200 F/HT

Date du contrat : 25 octobre 2000

Durée du contrat : jusqu'à réception de l'ouvrage

j) la SEMIRUM a signé un contrat avec le bureau de contrôle QUALICONSULT chargé de coordonner les actions de prévention en matière de sécurité, d'hygiène et de santé (SPS)

montant du contrat : 38.760 F/HT

Date du contrat : 28 septembre 2000

Durée du contrat : jusqu'à réception de l'ouvrage

k) la SEMIRUM a signé un contrat avec l'agence EQUERRE et le cabinet LOAS, architectes, chargé de construire la crèche de 35 berceaux.

Montant du contrat : 504.768 F/HT

Date du contrat : 30 juin 2000

Durée du contrat : jusqu'à réception de l'ouvrage.

l) signature d'un contrat d'Ordonnancement, de pilotage et de Coordination avec l'agence d'ANTONI

montant du contrat : 27.600 €HT

Date du contrat : 1^{er} mars 2002

Durée du contrat : 12 mois soit le délai de livraison de la crèche et jusqu'à la levée des réserves, ainsi que l'obtention du certificat de conformité et l'acceptation du décompte définitif.

Visite de la crèche avec l'adjoint chargée de la petite enfance, Mme FRANÇAIS le jeudi 3 octobre 2002.

Pour les travaux de VRD

La SEMIRUM avait signé un contrat avec la société CXOPLAN INGENIERIE, chargée d'assister techniquement l'aménageur dans sa mission de mise en œuvre des V.R.D.

Cette mission n'a pas donné tous les résultats escomptés et elle risquait de se superposer aux autres responsabilités. De ce fait, la SEMIRUM a résilié le contrat sans verser d'indemnité.

La SEMIRUM a lancé un appel d'offres public pour désigner une entreprise générale de VRD et d'éclairage public. Une annonce dans le Moniteur des Travaux Publics est parue le 12 mai 2000 et la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie les 21 et 29 juin 2000.

Trois entreprises ont répondu comme suit :

SCREG : 19.263.306 F/HT

QUILLERY/SCR/VIOLA : 22.870.186 F/HT

EUROVIA/FERRAZ : 27.483.619 F/HT ;

Ces offres n'ont pas été conformes sur le plan technique et financier. Plutôt que de déboucher sur un marché négocié, la commission a préféré relancer la mise en concurrence.

Une deuxième annonce est donc parue dans le Moniteur du 7 juillet 2000.

Suite à la commission d'appels d'offres des 24 et 27 juillet 2000, les entreprises SCREG/GTMH ont été choisies face aux candidats suivants :

QUILLERY : 19.895.041 F/HT

EUROVIA : 24.491.209 F/HT

SCREG/GTMH : 17.904.029 F/HT

Montant du contrat : 17.904.029 F/HT

Date du contrat : 28 août 2000

Durée du contrat : huit années.

La SEMIRUM a confié à SOCOTEC une mission de vérification de la solidité des ouvrages de VRD.

Montant du contrat : 120.000 F/HT contre 150.000 F selon la proposition de VERITAS

Date du contrat : 9 novembre 2000.

Durée du contrat : 4 ans.

La SEMIRUM a résilié le contrat de SOCOTEC visé ci-dessus. Cette mission n'était pas aisée à mettre en œuvre car elle exige la présence de l'agent de SOCOTEC au moment de la pose des ouvrages par la SCREG.

Nous avons préféré supprimer une prestation inutile.

Les sommes déjà payées s'élèvent à 31.500 F soit 4.802,14 €

Le montant total du contrat était de 120.000 F, soit 18.293,88 €

Suite à la commission d'appel d'offres du 17 décembre 1999, la SEMIRUM a signé un contrat avec la société A.N.M. CONSULTANTS chargée de coordonner les actions de prévention en matière de sécurité, d'hygiène et de santé (SPS) pour les travaux de V.R.D.

Montant du contrat : 258.200 F/HT

Date du contrat : 27 janvier 2000

Durée du contrat : 4 années.

Résiliation du contrat avec la paysagiste Laurence JOUHAUD du fait des restrictions budgétaires. Le contrat initial prévoyait des honoraires pour 450.000 F/HT. La résiliation permet de solder les comptes au regard du travail déjà effectué, soit 196.200 F/HT.

II- LES ACTIVITES D'AMENAGEMENT

A.1) Les travaux de voirie, réseaux divers(VRD)

La voie centrale dénommée « avenue Henri IV » s'est arrêtée devant l'ancienne école Brossolette.

La place centrale a été appelée « place Tony de GRAAF ».

La 1^{ère} tranche des travaux de VRD est achevée : elle s'est traduite par la réception des espaces publics le 17 décembre 2002, par la commune de Meudon.

Les ouvrages d'infrastructure ont été également remis au concédant avec un dossier de recollement.

Malgré le retard, de plus d'un an, lié aux difficultés géotechniques rencontrées par la société MARIGNAN, le lot 10 a été livré en décembre 2002.

Cette rue a été totalement refaite au cours du 3^{ème} trimestre 2002, suite à l'accord écrit donné par les experts VAQUIE et FORNI les 21 et 24 juin 2002.

La SEMIRUM, de son côté, n'a jamais été inquiétée car elle n'a eu aucune responsabilité dans l'acte de démolir, car le constructeur devait faire son affaire de l'état du terrain cédé.

Un dire financier a été adressé à l'expert afin de faire état de notre préjudice financier (travaux de voirie, frais d'avocat...).

La SEMIRUM a déboursé 30.787 € au titre des honoraires de CFI qui s'est impliqué dans le dossier de VRD pour adapter les ouvrages d'infrastructures compte tenu du sinistre.

Les frais d'avocat et les honoraires de FUGRO (géotechnicien), au dire financier daté du 5 février 2003, s'élèvent à 17.069 €

Total demandé par la SEMIRUM : 47.856 €HT.

Cette somme a été accordée par l'expert, et il n'y a aucune contestation des autres parties.

Survenance d'un sinistre le 8 août 2002 suite à un violent orage qui a descélé un des deux regards venant d'être réalisés par la SCREG.

L'expert d'assurance a estimé que la responsabilité de l'entreprise est engagée ainsi que celle du BET CFI.

Coût du sinistre : 123.777 €TTC.

A.2) La construction de la future structure petite enfance multi-accueil de 40 berceaux s'est poursuivie durant l'année 2002

Il est rappelé la délivrance du permis de construire d'une surface shon de 768 m² le 9 mars 2001.

Après deux mises en concurrence nouvelles (lot couverture et équipements de la cuisine), les entreprises suivantes (en HT) ont été désignées lauréates :

ROUSSEL, lot espace vert ;

MIEGE ET PIOLLET, lot plomberie chauffage et VMC ;

BLANCHARD, lot électricité ;

SCHINDLER, lot ascenseur ;

EURO-ASCENSEURS lot monte-plats ;

De SOUSA, peinture ;

GOZZI, lot revêtement sols souples ;

AUGAGNEUR, lot faux plafond ;

DE SOUSA, voir ci-dessus ; lot carrelage ;

La FRATERNELLE, menuiserie intérieure ;

SAMACS lot cloison doublage;

METALLERIE MODERNE, lot métallerie ;

CETTEAU, lot étanchéité;

COLAS IDF lot gros œuvre ;

FRESNEAU, lot charpente : 490.817 F HT,

ESPACES et EQUIPEMENTS, lot cuisine : 175.009 F HT.

Les subventions

Le Conseil Régional d'IDF a notifié, le 20 décembre 2001, l'octroi d'une subvention pour la crèche de 40 berceaux d'un montant de 600.000 F (91.469 €).

Le Conseil Général des Hauts-de-Seine a notifié l'octroi d'une subvention d'un montant de 1.026.950 F(156.557 €) par lettre du 3 janvier 2001.

La Caisse d'Allocations familiales a octroyé une subvention de 3.300.000 F, soit 503.082 € par lettre du 5 juin 2001.

Les subventions, devant être versées directement à la commune par les différentes collectivités publiques, ont été réglées par anticipation à la SEMIRUM dès 2003.

En effet, seule la commune est maîtresse de la procédure d'encaissement des subventions.

A.3) Synthèse du budget de travaux de la crèche

Le coût d'objectif présenté par la maîtrise d'œuvre, valeur avril 2001, était de 6.229.674 F/HT (3.185.181 €).

Le dépassement du budget est de 2.902.243 F(442.444 €), soit 43 %.

A-4) Visite de la crèche avec l'adjoint chargée de la petite enfance le jeudi 3 octobre 2002

B.1) L'école BROSSOLETTE : les étapes de la construction et le déroulement du chantier

Ces bâtiments sont sur des terrains cadastrés AI 63 et 64.

Préalablement, la SEMIRUM a signé un contrat de maîtrise d'œuvre avec M.TAUZIN, architecte qualifié pour ce type de mission, pour le désamiantage et la démolition des locaux scolaires annexes pour un montant de 78.000 F/HT.

Un appel d'offres a été lancé par voie d'annonce parue dans le Moniteur du 23 février 2001 pour réaliser les travaux de désamiantage et de démolition des bâtiments annexes du groupe scolaire BROSSOLETTE.

Les sociétés suivantes ont été choisies :

Azur A (lot désamiantage) : 390 745 F/ht.

SNPR (lot démolition) : 541 138 F/ht.

La réception des travaux de désamiantage et de démolition a eu lieu le 28 juin 2001.

Un second permis de démolir relatif à la démolition du reste du bâtiment (3351 m² shon) sis 193, avenue de Verdun a été déposé le 1^{er} décembre 2000 sous le n° PD 92048 00 0218, et il a été obtenu le 24 avril 2001.

Le PC de l'école a été obtenu le 28 mai 2001.

b) La SEMIRUM a fait paraître une annonce dans le Moniteur du 13 avril 2001 pour mettre en concurrence les entreprises générales chargées de construire le groupe scolaire Brossolette.

Une procédure d'appel d'offres européen a été engagée en raison du coût prévisionnel des travaux qui dépasse le seuil de 34,7 MF/HT.

En effet, le coût d'objectif était de 37 MF/HT (5.640.613 €).

Trois mises en concurrence ont été nécessaires pour trouver une entreprise générale.

Les deux Commissions d'Appel d'Offres, des 23 et 30 novembre 2001, se sont réunies après analyse de la commission technique.

Les offres s'établissent comme suit :

COLAS : 53.148.000 F/HT y compris le lot gros œuvre de la crèche (4.348.000 F) ;

Le coût de l'école est de 48.800.000 F/HT, soit 7.439.512 €

SAEP : 53.246.000 F/HT y compris le lot gros œuvre de la crèche.

Outre la différence de 98.000 F, l'offre de COLAS se caractérise :

par une prise en charge totale des contraintes liées à l'émissaire du SIAAP, découvert par hasard, alors qu'il n'était répertorié par aucun document juridique.

par la durée d'exécution qui est de 14 mois au lieu de 16 pour SAEP.

Cette dernière n'inclut dans son offre que le déplacement de 7 pieux nécessité par la présence dudit émissaire.

La signature du marché a eu lieu le 20 décembre 2001 et de l'OS a été délivré le même jour.

La livraison contractuelle est fixée au 30 avril 2003.

B.2. Les lots 16 et 18 ont fait l'objet d'un protocole d'accord avec la SEERI IDF/George V

Lot 16 : demande déposée le 6 décembre 2000 sous le n° PC 92048 00 0600, et obtention le 3 avril 2001.

Lot 18 : demande déposée le 6 décembre 2000 sous le n° PC 92048 00 0601, et obtention le 4 avril 2001.

La SEMIRUM a confié à l'agence 2AM, architecte en chef de la ZAC, la mission de conception des deux permis de construire cités ci-dessus.

Le montant des honoraires est de 585.000 F/HT.

Ces frais ont été remboursés par le promoteur lauréat.

La SEMIRUM a lancé une procédure de mise en concurrence pour la vente des terrains et des droits de construire y attachés.

La Commission d'Appel d'Offres du 18 mai 2001 a ouvert les 9 plis reçus alors que 15 candidats avaient retiré le dossier.

La commission du 31 mai a décidé de retenir l'offre de George V SEERI pour un montant de 35 MF. Cette offre est la plus élevée par rapport à celles reçues, savoir :

- Promogim : 32.550.000 F
- Cogedim : 21.300.000 F
- Kaufman & Broad : 20.100.000 F
- Capri : 20.000.000 F
- Bouygues Immobilier : 18.000.000 F
- Coprim : 16.300.000 F
- Philia et Villa des Arts : 10.699.000 F
- Pierre Etoile : 10.193.750 F

Tous les dossiers ont été déclarés recevables.

Suite à une négociation difficile et longue au cours de laquelle le groupe de George V SEERI a fait état du ralentissement du marché immobilier, le montant des charges foncières initial est revu à la baisse pour atteindre 33,5 MF/HT(5.107.042 €).

Le prix revu à la baisse reste tout de même la meilleure des offres financières.

Après de multiples péripéties, le protocole d'accord a été tout de même signé le 21 décembre 2001.

Transfert du permis de démolir et des permis de construire le 18 février 2002 à la SCI MEUDON 1 SEERI.

B.3.1. Pour permettre la réalisation de l'école et la vente, par la SEMIRUM, des terrains communaux à la SEERI, les lots 16 et 17 ont été cédés par la ville de Meudon à la SEMIRUM le 28 juin 2002

Le lot 17 a été cédé au prix symbolique de 1 €

Le lot 16 a été cédé au prix de 934.661,80 €soit 6.130.979,50 F. Ce prix a été acquitté le 24 décembre 2002.

B.3.2. La SEMIRUM, pour financer les travaux de l'école et de la crèche, a cédé le lot 16 à la SCI MEUDON 1 SEERI, le 28 juin 2002, pour un montant de 1.073.545.98 €HT

Il est rappelé qu'un acompte de 5% a été déjà versé le 21 décembre 2001.

De même, un avenant au protocole a été signé le même jour, soit le 28 juin 2002, portant sur les conditions de vente de 210 m² supplémentaires de logements moyennant un prix de 64.029 €(420.000 F/ht).

Rappel des conditions de prise en charge de l'émissaire :

Le Conseil d'administration du 23 mai avait donné son accord pour que la SEMIRUM cède à la SCI MEUDON 1 SEERI 210 m² de logements supplémentaires sur le lot 18 au prix de 2.000 F/ht (304.90 €/ht) au lieu de 4.000 F.

La contrepartie était la prise en charge totale des incidences liées à l'émissaire du SIAAP découvert au moment de la signature du protocole d'accord.

A ce jour, et malgré la lettre d'accord de la SEERI du 8 mars 2002, la SEERI revient sur sa position et ne couvre que les surcoûts ne dépassant pas la somme de 420.000 F.

Au-delà de cette somme, la SEMIRUM pourrait être amenée à payer le coût des incidences de l'émissaire allant de 420.000 F jusqu'à la limite maximale de 750.000 F.

Ce risque est très minime car le géotechnicien de la SEMIRUM, et son BET Structure, ont évalué le surcoût à 120.000 F.

En effet, il s'agit seulement de rallonger de 4m les 6 pieux concernés.

Si le revirement de la position de la SEERI est inadmissible, en revanche, les risques liés aux conséquences de l'émissaire sont limités.

A ce jour les techniciens de la SEERI confirment que le surcoût n'est que de 18.293 €, soit 120.000 F.

Le permis de construire modificatif autorisant la construction de 210 m² shon supplémentaires a été obtenu le 25 novembre 2002.

Il est, à ce jour, purgé de tous recours des tiers comme l'atteste le certificat de non recours délivré par le maire de Meudon du 6 mars 2003

B.4. Le programme immobilier et des équipements publics (annexe 2)

B.4.1. Le programme général : 73.787 m² shon de logements, de bureaux, de commerces et d'équipements publics.

- Surface des logements PLA : 11 784 m², soit 159 unités, c'est-à-dire 22 % des logements.
- Surface des logements PLI/PCLS : 2561 m², soit 34 unités, soit 5 % des logements.

Au total, les logements aidés (14.333 m²) représentent 27 % des logements.

- Surface des logements libres : 40.346 m², soit 383 unités.

Le total des logements est de 54.679 m², soit 577 unités.

- surface des bureaux : 12 788 m², restaurant interentreprises inclus.

L'immeuble de bureaux de 5 étages appartient à un fonds d'investissement allemand « SEB IMMOLNVEST ». Cet immeuble est occupé comme suit :

- RDC et 1^{er} étage : Société INTEL (200 salariés)
- 2 et 3^{ème} étages : BANQUE DIRECTE, filiale de BNP/PARIBAS (300 salariés)
- 4^{ème} étage : en cours de désignation
- 5^{ème} étage : DFI (créateur de logiciels informatiques) : 125 salariés.

B.4.2. Les mises en chantier

Le lot 1 et 2 : Démarrage des travaux : mai 2000 ACHEVE

Promoteur : MEUNIER

Le lot 3 : Démarrage des travaux : février 2000 ACHEVE

Promoteur : MEUNIER

Le lot 4 : Démarrage des travaux : février 2000 ACHEVE

Promoteur : EIFFAGE

Le lot 5 : Démarrage des travaux : septembre 2000 ACHEVE

Promoteur : MEUNIER

Le lot 6 (crèche) : Démarrage des travaux : mars 2002

Fin des travaux : 28 février 2003 (date contractuelle) ; Réception en cours et il y a 15 jours de retard.

Maître d'Ouvrage : SEMIRUM

Les lots 7, 8, 9 : Démarrage des travaux : décembre 2000 ACHEVE

Maître d'Ouvrage : 3 F

Le lot 10 : Démarrage des travaux : juin 2001 au lieu de juin 2000, et arrêt de chantier depuis novembre 2000.

Promoteur : MARIGNAN ACHEVE

Le lot 11 : Démarrage des travaux : décembre 2000 ACHEVE

Promoteur : MARIGNAN

Le lot 12 : Démarrage des travaux: avril 2002 au lieu de juin 2001

Fin des travaux : décembre 2003 au lieu de juillet 2002

Promoteur : MARIGNAN

Le lot 13 : Démarrage des travaux: avril 2002 au lieu de juin 2001

Fin des travaux : septembre 2003 au lieu de juillet 2002

Promoteur : MARIGNAN

Le lot 14 : Démarrage des travaux: février 2001 ACHEVE

Promoteur : MARIGNAN

Le lot 15 : Démarrage des travaux : octobre 2000 ACHEVE

Maître d'Ouvrage : EFIDIS

Les lots 16 et 18: Démarrage des travaux : report de septembre 2002 à mai 2003

Fin des travaux : décembre 2004 pour le lot 16 et septembre 2005 pour le lot 18.

Promoteur : George V/SEERI IDF

III – LE BILAN FINANCIER ACTUALISE AU 31/12/2002

A) Les dépenses prévisionnelles pour 2003

Globalement, elles s'élèvent à 36,9 M€ contre 37 M€ prévus pour 2002.

Le niveau des dépenses a légèrement baissé ; tous les postes ayant fait l'objet d'un marché, il n'y a plus de risque de dérapage « amont » lié aux appels d'offres.

Il n'en subsiste qu'en « aval » lors de l'exécution des travaux.

Le poste « travaux VRD » a baissé car il a été décidé la suppression de l'escalier monumental prévu entre l'école et le lot 16 (programme de logements de la SEERI).

Cette suppression préserve toutefois l'accès de la rue des Montalets vers l'avenue Henri IV car un autre passage piéton est prévu entre le lot 16 et le lot 12 (programme de logements de MARIIGNAN).

Le poste « honoraires BET VRD » a également baissé en raison du montant d'indemnité –plus faible que prévu- accordé par l'arbitre VAQUIE au BET CFI.

Compte tenu des avances de trésorerie accordées par la Ville, les frais financiers ont pu être limités.

En revanche certains postes ont été réajustés à la hausse comme les rubriques « frais actes » et « équipement petite enfance ». Pour cette dernière, les lots restant à désigner en 2002 (couverture/charpente) ont été plus chers que prévus.

Il a été particulièrement difficile de trouver un couvreur – charpentier.

B) Les recettes prévisionnelles

Le montant des produits s'élève à 37,7 M€ contre 37,5 M€ en 2001.

Tous les produits des ventes de terrains ont été encaissés y compris ceux du lot 16.

Il ne reste, pour 2003, que l'encaissement des recettes du lot 18, rendu possible à la livraison de l'école Brossolette et au déclassement du terrain de l'ancien groupe scolaire.

Le montant du prix de vente du lot 18 a été augmenté de 64.000 € en raison de l'inscription d'une recette supplémentaire liée à la cession de 210 m² de shon complémentaire autorisée par la délivrance d'un permis de construire modificatif devenu définitif.

Grâce à une gestion rigoureuse des créances des fournisseurs, des produits financiers ont pu être dégagés de manière plus importante que prévu.

Le solde du bilan est légèrement excédentaire de 757.000 €

Il faut être prudent sur ce solde tant que la ZAC n'est pas achevée et les équipements non encore livrés à la commune.

IV – L'ETAT DE REALISATION DES DEPENSES ET DES RECETTES

A) Les dépenses engagées

Est dépense engagée toute dépense ayant fait l'objet d'un acte signé ou accepté par la SEM et le co-contractant.

Le montant total s'élève à 36,4 M€ et tous les postes sont connus et chiffrés à l'issue des appels d'offres.

Toutefois, certains postes peuvent évoluer à la hausse comme « les frais d'avocat, actes notariés, et primes d'assurance de la police Responsabilité Civile et Professionnelle de la SEMIRUM ».

B) Les dépenses facturées

Elles s'élèvent à 29,3 M€ et correspondent à la comptabilisation des factures reçues.

C) Les recettes engagées

Le montant total s'élève à 37,4 M€ Les postes les plus significatifs se répartissent comme suit :

Les produits des ventes de terrains : 33.193 K€

Les produits financier : 739 K€

D) Les recettes facturées

Elles s'élèvent à 30 M€

Ces recettes comprennent le produit des ventes antérieurs et le versement d'un acompte de 5 % du prix de vente des terrains des îlots 18.

E) Le solde de trésorerie au 31 décembre 2002

Grâce à l'encaissement anticipé des recettes et à l'étalement des dépenses, le solde de trésorerie de l'opération s'élève à 733 K€

F) Le solde de trésorerie durant les années 2003 et 2004, phase de « montée en puissance » des dépenses d'investissement, des décalages de trésorerie seront prévisibles compte tenu des délais de remboursement de la TVA par le Trésor Public (3 à 6 mois) alors que cette taxe est payée d'avance par la SEMIRUM.

De plus, l'encaissement de la totalité du prix d'acquisition des droits à construire de l'îlot 18 ne se réalisera qu'à la livraison des terrains.

Enfin, le paiement du prix de vente des terrains communaux au prix du marché crée également un trouble dans la trésorerie.

Ceci a nécessité le versement par la commune des avances de trésorerie.

De même, la SEMIRUM va percevoir, en 2003, les subventions suivantes :

Région d'I.D.F. (crèche) :	91.469 €
Conseil général 92 (crèche) :	156.558 €
C.A.F. (crèche) :	503.082 €
Conseil général 92 (école) :	504.500 €

Le bilan est légèrement excédentaire et les flux financiers observés traduisent un avancement opérationnel normal de la ZAC.

L'année 2003 sera consacrée à la livraison de l'école BROSSOLETTE, de la crèche et des VRD.

Nos marges de manœuvre sont faibles car les recettes sont figées et les dépenses peuvent varier en fonction de l'évolution des travaux, même si la SEMIRUM rejette toute dépense supplémentaire sollicitée par les entreprises.

V – L'ACTIVITE DE PRESTATIONS DE SERVICE

Signature d'une convention entre la commune de MEUDON et la SEMIRUM en date du 11 décembre 2001 portant sur la conduite d'une étude de faisabilité sur l'implantation d'équipements municipaux aujourd'hui dispersés et peu rationnels du fait de leur localisation.

Le montant des honoraires s'élève à 80.000 HT, soit 12.195 €

Pour l'année 2001, aucun honoraire n'a été perçu car les études n'ont pas été achevées.

En 2002, la mission s'est poursuivie et a été totalement exécutée en 2003.

Par délibération du 23 octobre 2002 la commune de Meudon a confié à la SEMIRUM une étude d'aménagement de l'îlot dit du «Val Fleury».

Une convention du 19 février 2003 a été signée entre la SEMIRUM et la commune en vue de finaliser les objectifs municipaux rappelés succinctement :

« Actuellement implantée 4 avenue Louvois, la Croix-Rouge Française entend restructurer les activités de son Centre de santé, dont la vocation est de permettre aux personnes défavorisées d'accéder aux soins dans les meilleures conditions.

Or, les locaux actuels sont mal adaptés à cette mission.

Compte tenu de l'importance de ce projet sur le plan médico-social, la Ville entend participer activement à la mise en place d'une stratégie d'aménagement d'ensemble permettant :

- de procurer de nouveaux locaux au Centre de santé de la Croix-Rouge Française.

- d'accompagner la demande de la Croix-Rouge Française en tenant compte des orientations générales énoncées par le secteur de plan-masse UPM1 Val Fleury approuvé par le Plan d'Occupation des Sols de 1995 .

Les dispositions de ce secteur de plan masse ont notamment pour objectifs de :

- redonner une cohésion d'ensemble à ce pôle central ;
- améliorer la circulation automobile et celle des autobus, ainsi que le stationnement ;
- renforcer la vocation commerciale du lieu en favorisant l'implantation de commerces.

Cette étude de faisabilité intègre quatre terrains et 3 îlots :

- l'îlot A :

il comprend des terrains cadastrés AP 404, 405 et 406, appartenant à la commune, occupé par quatre petites boutiques :

- fleuriste, 2 sentier des Grimettes
- cordonnerie, 2 sentier des Grimettes
- pizzeria, 21 rue Banès
- pressing.

La situation de ces boutiques fait l'objet d'une analyse juridique menée par la commune, en lien avec la SEMIRUM.

- l'îlot B :

il comprend actuellement un terrain nu, situé angle rue Banès/Rue des Grimettes, cadastré AP 434, appartenant à la Ville de Meudon.

Il est destiné à recevoir le centre de santé de la Croix-Rouge d'une superficie de 1250 m² SHON maximum.

- l'îlot C :

il comprend actuellement :

- un ensemble immobilier appartenant à la Croix Rouge Française, cadastré AP 146, situé au 4 avenue Louvois ;
- un ensemble immobilier à usage de logements et commerces, cadastré AP 147, situé 8 ter et 10 rue Banès.

MISSIONS DE LA SEMIRUM

Il est confié à la Société d'Economie Mixte de Rénovation Urbaine de Meudon (SEMIRUM) une mission d'études sur l'aménagement de ce secteur comprenant les objectifs suivants :

- aménager les places Henri Brousse et Jean Jaurès en intégrant le projet d'implantation d'un nouveau Centre de santé de la Croix-Rouge Française sur l'îlot A, le réaménagement du terrain qu'elle libère, et la restructuration de l'îlot B ;
- favoriser le stationnement de surface (avenue Jean- Jaurès, avenue Louvois, rue Banès) ;

proposer un schéma de montage juridique et financier de l'opération en intégrant les analyses sur la situation des baux commerciaux réalisées par la commune, par ailleurs, bailleresse.

En vue de préparer la phase opérationnelle, la SEMIRUM est autorisée à déposer les autorisations administratives nécessaires à l'opération d'aménagement projetée portant sur les terrains de la commune.

REMUNERATION

Le montant des honoraires pour la mission s'élèvera à 27.000 euros hors taxes, soit 32 292 euros TTC (pour information : 211 821,63 FF/ TTC).

Le paiement des honoraires s'effectuera comme suit :

20 % à la signature du contrat

60 % à la remise des documents visés par les paragraphes A et B de l'article 1.

20% à la remise de la note de montage juridique visée au C de l'article 1. »

Depuis la signature de cette convention, la SEMIRUM a rencontré la CROIX ROUGE FRANCAISE, la société OGIC - qui est titulaire d'une promesse de vente portant sur un terrain mitoyen de celui de la CROIX ROUGE FRANCAISE – et la commune de Meudon en vue de leur proposer un protocole d'accord.

Les termes de ce protocole conviennent aux parties et le CREDIT FONCIER a été désigné, en sa qualité d'expert, pour évaluer le prix des terrains en vue de la saisine du service des Domaines.

Un plan masse a été élaboré en vue de définir les constructibilités des différents îlots.

Un schéma d'aménagement des espaces publics à restructurer a été également proposé aux services techniques pour validation.

Enfin, un bilan financier a été soumis aux différentes parties.

La commune de Meudon a souhaité que la SEMIRUM mène des études pour l'implantation d'un hôtel d'activités destiné aux métiers d'art et d'une série d'ateliers d'artistes, rue du docteur ARNAUDET, sur une emprise appartenant à Réseau Ferré Français (RFF).

A ce programme, pourrait s'ajouter un projet en « activité » de type résidence hôtelière ou hôtel, et des logements en accession à la propriété situés sur l'emprise voisine appartenant aux conjoints SADONE.

La constructibilité globale fixée par la commune, qu'il importe de vérifier, est de 7.000 m² shon, répartie comme suit :

- 3.000 m² en hôtel d'activités affectés en métiers d'art et d'ateliers d'artistes. Le président se demande s'il ne faut pas intégrer dans le programme de chaque atelier un petit logement.
- 2.700 m² en résidence hôtelière.
- 1.300 m² en logements libres sur le terrain mitoyen appartenant à M.SADONE.
- Des premiers contacts ont eu lieu avec RFF et un bilan financier (investissement et exploitation) pour le projet d'hôtel d'activités et d'ateliers d'artistes a été présenté à ses représentants par la SEMIRUM.

Ce bilan a permis de proposer à RFF un prix d'acquisition de son foncier.

La commune de MEUDON réfléchit à la restructuration de plusieurs groupes scolaires que sont :

L'école C. Desvergues : extension en vue de la création d'une salle de restauration

L'école des Jardies : création d'une salle de restauration, d'une salle des maîtres et d'un dortoir

La commune a demandé à la SEMIRUM de conduire cette mission de réflexion sur la restructuration des deux écoles. La SEMIRUM devra réaliser une étude de programmation, une analyse des contraintes et une série de solutions techniques chiffrées.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2002 de la ZAC « Les Montalets », annexé à la présente délibération,

VU le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour,

1 voix contre,

Et 8 abstentions,

APPROUVE le compte rendu financier annuel de la Société d'Economie Mixte de Rénovation Urbaine de Meudon (SEMIRUM), au titre de l'année 2002.

DELIBERATION n° 5

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE DE L'ARC DE SEINE CHARGEE DE L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33, L 5211-1

VU la délibération du conseil communautaire de l'Arc de Seine en date du 18 septembre 2003 déclarant d'intérêt communautaire au titre de la compétence politique de la ville « la participation à une mission locale chargée de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans et le soutien aux actions et opérations menée par cette mission »,

VU la délibération du conseil communautaire de l'Arc de Seine en date du 3 décembre 2003 stipulant que les communes doivent désigner un représentant qui siègera au conseil d'administration de cette mission locale intercommunale de l'Arc de Seine,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes un certain nombre de compétences et notamment la compétence obligatoire « politique de la ville dans la communauté » prévue à l'article L. 5216-5 I alinéa 4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui recouvre :

- les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
- les dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

L'exercice de cette compétence est toutefois subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire lequel doit être déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération conformément à l'article L.5216-5-III du CGCT.

Par délibération en date du 18 septembre 2003, le conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire « la participation à une mission locale chargée de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans et le soutien aux actions et opérations menées par cette mission ».

Dans ce cadre, il a été décidé de créer une mission intercommunale pour l'emploi.

Les statuts de l'association qui portera cette structure prévoient qu'au titre du collège des collectivités, la communauté d'agglomération Arc de Seine dispose de deux représentants au sein de l'assemblée générale de la structure, qui seront membres de droit du conseil d'administration. Les communes devront quant à elles désigner un représentant qui siègera au conseil d'administration.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection d'un représentant du conseil municipal de Meudon qui siègera à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la Mission Locale Intercommunale de l'Arc de Seine.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, cette élection a lieu au scrutin secret.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'élection, au scrutin secret, d'un représentant du conseil municipal qui siègera à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la Mission Locale Intercommunale de l'Arc de Seine.

Sont candidats : Catherine GARDIN, Jean-Louis BORSENBERGER

Sont scrutateurs : Eric COPPENS, Janine FORESTIER

Le vote a donné les résultats suivants :

- votants : 43
- blancs et nuls : 1
- suffrages exprimés : 42
- majorité absolue : 22

Ont obtenu :

- Catherine GARDIN a obtenu 34 suffrages
- Jean-Louis BORSENBARGER a obtenu 8 suffrages

Catherine GARDIN qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est désignée pour représenter la commune à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la Mission Locale Intercommunale de l'Arc de Seine.

DELIBERATION n° 6

TRANSFERT AUTOMATIQUE DE PERSONNEL A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE » DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE VOIRIE

Françoise ROURE-HULLO, conseiller municipal, propose d'amender cette délibération en supprimant, dans le titre, le terme « automatique ».

Le conseil municipal,

Par 43 voix pour,

ADOpte cet amendement.

VOTE SUR LA DELIBERATION AINSI AMENDEE :

TRANSFERT DE PERSONNEL A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE » DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE VOIRIE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L 5211-4-1,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, et en particulier son article 64,

VU la loi n° 84-53 du 20 janvier 1984, et en particulier son article 111,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » a choisi, en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, la compétence optionnelle suivante :

« création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ».

Si cette compétence est inscrite dans les statuts de la Communauté d'Agglomération (article 5), la définition de la notion d'intérêt communautaire, appliquée à la voirie, a été arrêtée dans une délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 3 décembre 2003 comme suit :

« dans un milieu urbanisé comme le nôtre, il est communément admis que l'ensemble de la voirie est fréquentée bien au-delà du seul intérêt communal. **Je vous propose que nous définissions d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie communale de nos cinq communes.**

D'autre part, je vous propose de retenir, ainsi que nous le permet la loi, au titre de cette compétence **non seulement la voirie (travaux, nettoyage) mais également tout ce qui lui est accessoire (jalonnement et signalisation, éclairage public, signalisation tricolore, illuminations, mobilier urbain, relations avec les concessionnaires de réseaux).** De même, l'astreinte hivernale serait naturellement de compétence communautaire. »

Cette définition très extensive justifie à Meudon le transfert de 54 agents (cf. liste annexée à la présente délibération) :

- 18 agents du Service Voirie-Signalisation,
- 21 agents du Service Nettoyement,
- 4 agents du Service Eclairage public,

auxquels il faut ajouter 11 agents exerçant soit des fonctions d'encadrement de l'un ou de plusieurs de ces services, soit des fonctions transversales à caractère technique ou administratif ou comptable au sein de la Direction de la Voirie et de l'Espace public.

Les agents de Meudon seront transférés dans les conditions prévues par la loi susmentionnée, ainsi que par la loi du 27 février 2003, qui a précisé le régime juridique applicable au transfert des personnels des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) vers celui-ci.

L'article 46 de cette loi (article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales) dispose que : « le transfert de compétences d'une commune à un EPCI entraîne le transfert du service (ou de la partie du service) chargé de sa mise en œuvre ».

Dès lors que les agents, titulaires ou non titulaires, remplissent en totalité leurs fonctions dans un service transféré, ils sont eux-mêmes transférés « dans les conditions de statuts ou d'emploi qui sont les leurs ».

Il est précisé que ce transfert est un nouveau mode de recrutement ; il diffère de la mutation, du détachement et de la mise à disposition, qui sont à l'initiative de l'agent.

Il n'implique ni la demande de l'agent, ni même son accord, mais une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis du Comité Technique Paritaire de la Ville, qui a été consulté le 12 janvier 2004.

Il est rappelé que ce transfert de personnel automatique, lié au transfert des compétences obligatoires dès la création de la Communauté d'Agglomération, a déjà concerné 8 agents de la Ville de Meudon :

- deux agents en contrat emploi-jeunes dans le cadre de la compétence optionnelle « Environnement »,
- six agents, titulaires et non titulaires, dans le cadre de la compétence facultative du transfert de gestion de la Maison de la Nature de Meudon.

Le nombre total d'agents municipaux transférés à la Communauté d'Agglomération s'élèvera donc à 62 agents.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 janvier 2004,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

PREND ACTE du transfert de 54 agents (liste annexée à la présente délibération) à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine » dans le cadre de la compétence Voirie telle que définie par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 3 décembre 2003.

PRECISE que ces agents sont transférés à la Communauté d'Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs, qu'ils y bénéficieront de leur régime indemnitaire actuel et qu'ils pourront le conserver s'ils en font le choix après la mise en place d'un régime indemnitaire communautaire.

DEMANDE que ces agents conservent à titre individuel le bénéfice des avantages collectivement acquis au sein de la commune au titre de l'article 111 de la loi n° 54-53 du 26 janvier 1984.

DIT qu'entre le 1^{er} janvier 2004 et la date du transfert effectif des agents, les dépenses correspondant à leurs rémunérations principales et accessoires, aux charges s'y rattachant et aux avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 précitée donneront lieu à remboursement de la part de la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine ».

DIT que les mouvements financiers correspondant seront importés au budget communal, nature 70 878 (Autres produits – Remboursements de frais par d'autres redevables).

DELIBERATION n° 7

DECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE SITUÉE A L'ANGLE DE LA RUE BANES ET DE L'AVENUE LOUVOIS

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, en ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 141-3 à L. 141-5 et R. 141-4 à R. 141-11, relatifs aux procédures de classement et déclassement de la voirie communale,

VU le plan de déclassement établi par géomètre, annexé à la présente délibération,

VU l'arrêté municipal n°2003 T 278 du 28 octobre 2003 annexé à la présente délibération :

- soumettant à enquête publique du 17 novembre 2003 au 02 décembre 2003, le projet de déclassement de la voie communale situé à l'angle de la rue Banès et de l'avenue de Louvois, non dénommée et non cadastrée, du domaine public au domaine privé de la commune de Meudon,
- fixant les modalités de l'enquête et désignant Monsieur Maurice SOKOL, architecte urbaniste, domicilié 72 rue Claude Bernard à Paris 5^{ème} arrondissement est désigné en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'avis d'enquête publique affiché sur l'ensemble des panneaux administratifs du 31 octobre 2003 au 02 décembre 2003, annexé à la présente délibération,

VU le dossier soumis à enquête publique et notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan de division, le registre d'enquête, l'état et le plan parcellaire,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2003 au 02 décembre 2003,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2003, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon est propriétaire d'une portion de voie publique, non cadastrée, située à l'angle de la rue Banès et de l'avenue Louvois, à usage de parking public depuis de nombreuses années. Cependant, ce terrain n'ayant jamais été déclassé est juridiquement affecté, conformément au cadastre, au domaine public routier.

De plus, ce terrain est situé dans le secteur de plan masse de Val Fleury UPM1 du plan d'occupation des sols. Hors ce plan prévoit un élargissement de la rue Banès ayant pour conséquence une modification de la volumétrie qui aboutit à un empiètement d'environ 38 m² du terrain appartenant à la commune.

D'autre part, dans le cadre d'une étude d'aménagement de ce secteur concernant la construction d'un nouveau centre de la croix rouge, de logements et de commerces. Pour répondre aux besoins de stationnement de ce quartier, il est également envisagé la construction de places de stationnement privées en sous-sol et notamment sous une partie du terrain appartenant à la ville, soit un empiètement du tréfonds communal d'environ 122 m².

Les cessions de 38 m² de sol et de 122 m² de sous-sol, s'effectueraient à titre onéreux suivant l'évaluation qui est en cours auprès du service des domaines, à laquelle serait ajoutés les frais d'enquête publique.

Les travaux de construction s'effectuant à partir du terrain communal, le maître d'ouvrage aura l'obligation de reconstruire à ses frais un parking public de capacité équivalente. Ainsi, les riverains bénéficieraient d'un nombre de places identiques et d'un parking neuf faisant l'objet d'un traitement paysagé et végétalisé.

Le déclassement de ce terrain permettrait ainsi d'en régulariser le statut et, en cas de réaménagement du secteur de plan masse, d'élargir la rue Banès et permettre la construction de places de stationnement privé en sous-sol.

Cependant, cette régularisation ne pourra avoir lieu que si cette partie de voie n'appartient plus au domaine public communal, par nature imprescriptible et inaliénable. Pour sortir une voie du domaine public, le code de la voirie routière impose la procédure de déclassement des voies communales régie par les articles L. 141-3 à L. 141-5 et R. 141-4 à R. 141-11 dudit code.

Dans ces conditions, par arrêté n°2003T278 du 28 octobre 2003, le projet de déclassement de ce terrain a été soumis à enquête publique en Mairie du 17 novembre au 2 décembre 2003, précédée dès le 31 octobre 2003 et pendant toute sa durée de l'affichage sur l'ensemble des panneaux administratifs de la Ville d'un avis public.

Cet arrêté qui fixait les modalités de l'enquête a désigné Monsieur Sokol, architecte urbaniste, domicilié 72 rue Claude Bernard à Paris 5ème arrondissement en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur ce projet dans son rapport du 15 décembre 2003.

Le registre d'enquête n'a recueilli aucune remarque et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur ce projet dans son rapport du 15 décembre 2003.

L'assemblée délibérante est, par conséquent, invitée à prononcer le déclassement de cette bande de terrain et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces afin d'assurer la transcription de ce déclassement notamment en matière de publicité foncière et cadastrale.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour,

Et 9 abstentions,

PRONONCE le déclassement du terrain communal non cadastré, situé à l'angle de la rue Banès et de l'avenue Louvois, à usage de parking, du domaine public au domaine privé de la Ville de Meudon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces afin d'assurer la transcription de ce déclassement notamment en matière de publicité foncière et cadastrale.

DELIBERATION n° 8

DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE LA VOIE COMMUNALE SISE AVENUE DE LA FORET SITUEE SUR LA PARCELLE CADASTREE AR N° 4

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2141-1,

VU le code de la voirie routière, en ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 141-3 à L. 141-5 et R. 141-4 à R. 141- 11, relatifs aux procédures de classement et déclassement de la voirie communale,

VU le plan de masse et de détachement établi par géomètre, annexé à la présente délibération,

VU l'arrêté municipal n°2003 T 279 du 28 octobre 2003 annexé à la présente délibération :

- soumettant à enquête publique du 17 novembre 2003 au 02 décembre 2003, le projet de déclassement d'une portion de la voie communale sise avenue de la Forêt à Meudon-la-Forêt, située au milieu de la parcelle cadastrée AR n°4, du domaine public au domaine privé de la commune de Meudon,
- fixant les modalités de l'enquête et désignant Monsieur Maurice SOKOL, architecte urbaniste, domicilié 72 rue Claude Bernard à Paris 5ème arrondissement, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'avis d'enquête publique affiché sur l'ensemble des panneaux administratifs du 31 octobre 2003 au 02 décembre 2003, annexé à la présente délibération,

VU le dossier soumis à enquête publique, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan de division, le registre d'enquête, l'état et le plan parcellaire,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2003 au 02 décembre 2003,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2003, annexés à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon est propriétaire de la voie dénommée Avenue de la Forêt, à Meudon-la-Forêt qui fait partie du domaine public de la commune.

Or il se trouve qu'une partie de cette voie, d'environ 351 m², s'insère dans une propriété privée appartenant à la société Renault Automation Comau (partie de la parcelle AR n°4) et se trouve dans les faits et depuis de nombreuses années non affectée à l'usage du public.

D'ailleurs, la forme ovale de la voie telle qu'elle est représentée par le cadastre de la commune, ne correspond plus à la réalité puisqu'à cet endroit le propriétaire sus mentionné a aménagé un parking à usage privatif comprenant également cette partie de voie et dont l'accès est limité par une barrière automatique.

La société Renault Automation Comau s'est donc rapprochée de la Ville afin de régulariser cette situation et lui a demandé la cession de cette portion de voie afin de pouvoir l'inclure dans son unité foncière. La commune n'en n'ayant ni l'usage, ni l'utilité, il apparaîtrait donc opportun d'accepter cette demande.

Cependant, cette cession ne pourra avoir lieu que si cette partie de voie n'appartient plus au domaine public communal, par nature imprescriptible et inaliénable. Pour sortir une voie du domaine public, le code de la voirie routière impose la procédure de déclassement des voies communales régie par les articles L. 141-3 à L. 141-5 et R. 141-4 à R. 141- 11 dudit code.

Dans ces conditions, par arrêté n°2003T279 du 28 octobre 2003, le projet de déclassement de ce terrain a été soumis à enquête publique en Mairie du 17 novembre au 2 décembre 2003, précédée dès le 31 octobre 2003 et pendant toute sa durée de l'affichage sur l'ensemble des panneaux administratifs de la Ville d'un avis public.

Cet arrêté qui fixait les modalités de l'enquête a désigné Monsieur Sokol, architecte urbaniste, domicilié 72 rue Claude Bernard à Paris 5ème arrondissement en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 novembre 2003 au 02 décembre 2003.

Le registre d'enquête n'a recueilli aucune remarque et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur ce projet dans son rapport du 15 décembre 2003.

L'assemblée délibérante est, par conséquent, invitée à prononcer le déclassement de cette bande de terrain et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces afin d'assurer la transcription de ce déclassement notamment en matière de publicité foncière et cadastrale.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

PRONONCE le déclassement du terrain communal non cadastré d'une superficie de 351 m², situé avenue de la Forêt, du domaine public au domaine privé de la ville de Meudon.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces afin d'assurer la transcription de ce déclassement notamment en matière de publicité foncière et cadastrale.

DELIBERATION n° 9

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTREE AP 434 SISE ANGLE RUE BANES/RUE DES GRIMETTES

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2141-1,

VU l'extrait cadastral de la parcelle AP 434, annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La Ville de Meudon est propriétaire un terrain nu à usage de square, d'une superficie cadastrale de 335m², situé angle rue Banès/Rue des Grimettes, cadastré AP434 situé dans le secteur de plan-masse UPM1 Val Fleury approuvé par le Plan d'Occupation des Sols de 1995 modifié le 19 décembre 2001 et le 29 janvier 2003.

Ce secteur prévoit par ailleurs sur ce terrain la possibilité de construire un immeuble dans le respect d'un gabarit imposé.

Or la Ville envisage de céder ce terrain à la Croix Rouge Française, afin de permettre l'implantation de son nouveau Centre de santé dans le cadre d'un protocole à venir.

La Croix-Rouge Française entend y développer les activités de son centre, dont la vocation est de permettre au plus grand nombre d'accéder aux soins dans les meilleures conditions.

Mais cette cession suppose préalablement de prononcer le déclassement du domaine public communal à usage de square afin de l'intégrer dans le domaine privé communal, de la parcelle AP 434 selon dont l'extrait cadastral joint à la présente délibération.

L'assemblée délibérante est, par conséquent, invitée à se prononcer sur ce déclassement et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes s'y rapportant.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

Et 2 abstentions,

PRONONCE le déclassement du domaine public communal à usage de square afin de l'intégrer dans le domaine privé communal, de la parcelle AP 434 d'une superficie de 335 m² selon dont l'extrait cadastral joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à ce déclassement.

DELIBERATION n° 10

ACQUISITION DE TERRAINS EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DU SENTIER DE L'ARPEMENT ROUGE ET DU BOULEVARD VERD DE SAINT JULIEN

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1,

VU l'arrêté municipal n° 2001 T 197 du 19 juin 2001 de permis de construire pour un terrain sis sentier de l'Arpent Rouge, annexé à la présente délibération,

VU l'arrêté municipal n° 2001 T 198 du 19 juin 2001 de permis de construire pour un terrain sis 4 place Stalingrad, annexé à la présente délibération,

VU les emplacements réservés inscrits au Plan d'Occupation des Sols,

VU le plan cadastral desdits terrains, annexé à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par arrêté n° 2001 T 198 du 19 juin 2001, Monsieur le Maire a autorisé la construction d'un immeuble collectif neuf sur un terrain sis 4 place de Stalingrad. L'article 3 de cet arrêté précise :

« La cession de terrain nu nécessaire à l'élargissement à 16 mètres du boulevard Verd de Saint-Julien, d'une superficie de 131 m² tel qu'indiqué au Plan masse du Plan d'Occupation des Sols et estimé à 78 600 francs par le Directeur des Services Fiscaux, devra se faire gratuitement au profit de la ville, conformément aux dispositions des articles L.332-6 et R.332-15 du code de l'Urbanisme ».

Par arrêté n° 2001 T 197 du 19 juin 2001, Monsieur le Maire a autorisé la construction de logements neufs sur un terrain situé sentier de l'Arpent Rouge. L'article 2 de cet arrêté précise :

« La cession de terrain nu nécessaire à l'élargissement à 4 mètres du sentier de l'Arpent Rouge, d'une superficie de 25 m² tel qu'indiqué au Plan masse du Plan d'Occupation des Sols et estimé par le Directeur des Services Fiscaux à 15 000 francs, devra se faire gratuitement au profit de la ville, conformément aux dispositions des articles L.332-6 et R.332-15 du code de l'Urbanisme ».

Les constructions autorisées par lesdits arrêtés étant achevées, le maître d'ouvrage, l'entreprise KAUFFMAN & BROAD souhaite céder à titre gratuit à la commune, les terrains respectivement de 131 m² et 25 m² afin de permettre l'élargissement du boulevard Verd de Saint-Julien et du sentier de l'Arpent Rouge. Ces deux terrains feront ensuite l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public de la voirie.

Par conséquent, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à acquérir ces deux terrains aux conditions précitées et à signer toutes les pièces nécessaires à ces opérations.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 41 voix pour,

Et 2 voix contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir à titre gratuit le terrain nu de 131 m², situé en partie sur les parcelles cadastrées AD 84, AD 85, AD 86, nécessaire à l'élargissement du boulevard Verd de Saint-Julien.

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir à titre gratuit le terrain nu de 25 m², situé en partie sur la parcelle cadastrée AD 80, nécessaire à l'élargissement du sentier de l'Arpent Rouge.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à ces acquisitions.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, aux natures suivantes : 1025 (dons et legs en capital), 2112 (terrains de voirie), 6226 (honoraires) (fonctionnement).

DELIBERATION n° 11

« CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION AR 177 SITUEE ANGLE AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY – RUE PAUL DEMANGE A MEUDON LA FORET »

(ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19.11.2003)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU sa délibération en date du 26 février 2003, intitulée « Cession d'une partie de la parcelle cadastrée AR 177, sise angle avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny-rue Paul Demange à Meudon la Forêt », autorisant Monsieur le Maire à mettre en vente cette parcelle de terrain,

VU l'avis des Domaines en date du 17 mars 2003,

VU l'avis des Domaines en date du 15 septembre 2003,

VU la proposition d'achat du Groupe Forest Hill en date du 24 octobre 2003 confirmée le 5 novembre 2003,

VU sa délibération en date du 19 novembre 2003, intitulée « Cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AR 177, située angle avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – rue Paul Demange à Meudon la Forêt », autorisant Monsieur le Maire à vendre au Groupe Forest Hill (siège social : 75 rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine) cette parcelle de terrain,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Par délibération en date du 19 novembre 2003, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à vendre au Groupe Forest Hill (siège social : 75 rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine) une parcelle de terrain de 817 m², sise angle avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny-rue Paul Demange à Meudon la Forêt, pour un montant global de 460 000 euros et à signer tous documents afférents à cette mise en vente.

Cette délibération comporte des erreurs matérielles notamment dans le délibéré (absence de prononciation du déclassement). De ce fait, et pour plus de clarté, il apparaît préférable d'abroger cette délibération et d'en prendre une nouvelle, plus précise.

Ainsi, la Ville de Meudon est propriétaire d'une parcelle de terrain de 1 017 m² désaffectée sise angle avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - rue Paul Demange à Meudon la Forêt incluse dans une plus grande unité foncière cadastrée section AR 177.

Dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune, cette unité foncière est inscrite en zone UCc autorisant la construction de logements ou de surfaces à usage d'activités.

Par délibération du 26 février 2003, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à mettre en vente cette parcelle de terrain.

Compte tenu de la présence d'activités tertiaires (hôtels, bureaux) dans le secteur, et de la proximité de la zone commerciale de Vélizy, il avait paru opportun d'accueillir, de préférence, de nouvelles implantations économiques sur ce terrain.

Aussi, la mise en vente a fait l'objet d'une publicité conséquente pendant trois mois dans un magazine professionnel spécialisé dans la vente de commerces (PIC). Une information sur cette vente a été également transmise à la Chambre des Métiers des Hauts de Seine et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

Par lettre en date du 17 mars 2003, les services des Domaines ont estimé la valeur vénale de la parcelle de terrain d'une superficie de 1 017 m² à 775 000 euros.

Au cours du mois de septembre 2003, consécutivement à une rectification de la superficie de la parcelle (ramenée de 1 017 m² à 817 m²), la Ville a demandé une nouvelle estimation de la valeur vénale du terrain qui, compte tenu de la décote de 20% de la superficie, s'élève à un montant de 622 000 euros.

La Ville n'a reçu que deux offres, la mieux disante émanant du Groupe Forest Hill, pour un montant global de 460 000 euros.

La différence entre l'estimation des Domaines et la proposition reçue s'explique par l'affectation du terrain. En effet, les charges foncières relatives aux activités commerciales sont sensiblement inférieures à celles concernant le logement.

Néanmoins, l'acquisition de cette parcelle de terrain par le Groupe Forest Hill apparaît intéressante car elle permettrait de construire et d'exploiter des activités complémentaires à celles qu'il exerce actuellement, telles que, notamment, salles de congrès ou de séminaires qui font défaut dans le secteur.

Le Groupe Forest Hill souhaiterait donc signer une promesse de vente prochainement.

Pour ce faire, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- de prononcer le déclassement définitif du domaine public d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AR 177, sise angle avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny-rue Paul Demange à Meudon la Forêt, d'une superficie de 817 m²;
- de décider de la cession, au Groupe Forest Hill, de cette parcelle de terrain pour un montant global de 460 000 euros;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour,

7 voix contre,

Et 2 abstentions,

ABROGE sa délibération du 19 novembre 2003 sus-visée.

PRONONCE le déclassement définitif du domaine public d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AR 177, sise angle avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny-rue Paul Demange à Meudon la Forêt, d'une superficie de 817 m².

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre au Groupe Forest Hill (siège social : 75 rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine) cette parcelle de terrain pour un montant global de 460 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette mise en vente.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, comme suit : natures 192 (différences sur réalisations d'immobilisations - réalisations postérieures au 01/01/97) - 2128 (autres agencements et aménagements de terrains) - 21318 (constructions - autres bâtiments publics) - 2135 (constructions - installations générales, agencements, aménagements des constructions) - 775 (produits des cessions d'immobilisations) en recettes et 675 (valeurs comptables des immobilisations cédées) - 676 (différences sur réalisations (positives) transférées en investissement).

DELIBERATION n° 12

PROTOCOLE DE TRANSACTION AVEC LA SOCIETE BONAUD, TITULAIRE DU LOT N°12 « REVETEMENT DE SOL » DU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE DE MEUDON

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération du 18 mai 1998, un appel d'offre a été lancé pour la réalisation de la médiathèque de Meudon centre par transformation du centre culturel existant à l'angle de la rue de l'Eglise et de la rue de Paris. Le lot n°12 « revêtement de sol » a été attribué à la société BONAUD.

A la suite de la pose du revêtement de sol (dalle de liège), des soulèvements sont apparus à certains endroits. La société a alors proposé de procéder à des reprises ponctuelles. Cependant, ces soulèvements se sont multipliés avec le temps et étendus sur la surface quasi entière du sol des deux étages rendant alors le sol impropre à sa destination.

C'est alors que la Ville a décidé, par référé, de faire désigner un expert par le tribunal administratif aux fins de faire constater les dommages et de déterminer les causes possibles. Par ordonnance du 5 mai 2000, Monsieur Eddy LAINE a été désigné. De multiples réunions sur place ont eu lieu avec la société BONAUD mais également les fournisseurs des dalles et des produits de nettoyage. Des essais sur le matériau ont été commandés le plus rapidement possible. Néanmoins, il est utile de préciser que les prélèvements du ré agréage autorisés par l'expert judiciaire ont été réalisés dans un délai relativement long après la pose et à la demande de la Ville.

La ville a dans ce dossier beaucoup insisté sur différents points :

- sur le non-respect par la société BONAUD de la fiche technique prescrivant un délai de repos des dalles avant leur pose,
- sur la pose des dalles dans un délai très bref (de 2 à 3 jours après le ré agréage),

- sur l'intervention immédiate de la société BONAUD sur le sol dès l'apparition des désordres qui selon la société étaient « normaux ». cette intervention a consisté à découper les dalles de façon à ce qu'elles se recollent bien, retirant ainsi l'étanchéité des arêtes,
- sur le non-respect du cahier des charges imposant un type de colle bien précis non utilisé par la société BONAUD,

Dans son rapport du 29 mars 2001, l'expert conclut que les désordres sont dus à la présence d'un taux d'humidité trop important sous les dalles. Ce taux d'humidité s'explique, selon lui, par un apport excessif d'eau par le dessus qui ne peut provenir que du nettoyage. Cette conclusion a été faite malgré l'observation du CSTB, bureau d'étude chargé des prélèvements, et du représentant de la Société VICANDERS, fabricant des dalles, selon laquelle cet apport d'eau aurait du être particulièrement sévère, c'est-à-dire consister en une immersion totale des dalles pendant plusieurs heures pour expliquer les désordres.

La ville a effectivement procédé au nettoyage des dalles après leur pose conformément à la fiche technique fournie avec les produits d'entretien adéquats. Ce nettoyage a été réalisé avec des aspirateurs à eau industriels.

Malgré certaines contradictions, l'expert a maintenu que les désordres étaient dus à un apport excessif par le dessus d'eau mettant en cause ainsi la responsabilité de la ville.

La société BONAUD, en se fondant sur le rapport de Monsieur LAINE, a saisi le Tribunal Administratif de Paris par une requête en date du 21 janvier 2002.

Dans sa requête, la Société BONAUD demande le versement par la Ville de la somme globale de 63 126,39 €

Compte tenu de la durée prévisible de la procédure et du rapport défavorable de l'expert, dans la majorité des cas suivis par le juge administratif, les parties se sont rapprochées afin de rechercher une solution amiable.

Il a été convenu que la ville de Meudon paierait la somme de 57 508,62 € au titre du règlement du décompte général et définitif du marché (y compris les intérêts moratoires) ainsi que la somme de 2530,45€ représentant le montant des frais d'expertise exposés par la société BONAUD. En contrepartie, la société BONAUD se désistara dans un délai de dix jours à compter de la réception du paiement et abandonnera ses autres réclamations.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de transaction avec la société BONAUD sise rue Henri Becquerel 27040 EVREUX.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de protocole à intervenir entre la ville de Meudon et la société BONAUD, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE les termes du projet de protocole susvisé à intervenir entre la Ville de Meudon et la société BONAUD, et concernant le désistement de la société BONAUD de sa requête, en contrepartie du règlement par la Ville de Meudon de la somme globale de 60 039,07 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce protocole.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 2313 (immobilisations corporelles en cours-constructions) opération 1997003 (médiathèque rue de l'Eglise).

DELIBERATION n° 13

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC MADAME ET MONSIEUR COUTIN

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2002 T 203, en date du 9 juillet 2002, délivrant un permis de construire modificatif pour la construction d'un bâtiment collectif de quatre logements sur un terrain sis 22-24 rue Henri Barbusse,

VU la requête n° 0212623/7 exercée par M et Mme Coutin devant le Tribunal Administratif de Paris, en date du 9 septembre 2002, à l'encontre du permis de construire modificatif n°PC9204899*0415/2, délivré le 9 juillet 2002 à M. Pradeau, et portant sur la construction d'un bâtiment collectif de quatre logements sur un terrain sis 22-24 rue Henri Barbusse, annexée à la présente délibération,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par arrêté en date du 30 juillet 1999, devenu définitif, la Ville de Meudon a délivré à Monsieur Fournier un permis de construire un bâtiment collectif de quatre logements sur un terrain sis 22-24 rue Henri Barbusse. Cette autorisation a été transférée par arrêté du 10 avril 2000 à la SCI du 2 rue Charles Infroit, dont le gérant est Monsieur Pradeau.

En date du 9 juillet 2002, la ville de Meudon a accordé à Monsieur Pradeau et à la SCI 2 rue Charles Infroit un permis de construire modificatif n°PC9204899*0415/2 sur ce même terrain.

Par requête n° 0212623/7 enregistrée par le Tribunal administratif de Paris, le 9 septembre 2002, Monsieur et Madame Coutin, propriétaires d'une maison mitoyenne, ont exercé un recours pour excès de pouvoir contre ledit arrêté modificatif, devant le Tribunal administratif de Paris.

Monsieur Pradeau s'est rapproché des époux Coutin afin de signer une transaction et de mettre fin au contentieux.

Afin de mettre un terme de manière amiable à ce contentieux, la Ville s'est également rapprochée du requérant et a abouti au protocole transactionnel joint à la présente délibération, étant précisé que sa signature n'est pas une reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

La commune versera une partie des frais irrépétibles exposés par Monsieur et Madame Coutin, soit 2 300€, en contrepartie du désistement pur et simple de leur requête et de la renonciation à tout recours contre la construction autorisée par les arrêtés municipaux des 30 juillet 1999 et 9 juillet 2002.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole transactionnel.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de protocole transactionnel à intervenir entre les époux Coutin et la ville de Meudon, annexé à la présente délibération, afin de mettre fin au contentieux,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE les termes du projet de protocole transactionnel susvisé à intervenir entre la ville de Meudon et les époux Coutin et portant sur le désistement de leur requête n° 0212623/7 présentée devant le Tribunal Administratif de Paris, en date du 9 septembre 2002, à l'encontre du permis de construire modificatif n°PC9204899*0415/2 délivré le 9 juillet 2002 à M Pradeau pour la construction d'un bâtiment collectif de quatre logements sur un terrain sis 22-24 rue Henri Barbusse.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 6227 (frais d'actes et de contentieux).

DELIBERATION n° 14

PROTOCOLE ENTRE LA VILLE DE MEUDON, LA SEMADS, LA CROIX ROUGE FRANCAISE ET LA SOCIETE OGIC, PORTANT SUR LE REAMENAGEMENT DE TERRAINS ET IMMEUBLES AUTOUR DE LA GARE DU VAL FLEURY

Françoise ROURE-HULLO, conseiller municipal, propose d'amender cette délibération comme suit :

Les paragraphes suivants :

« La SEMADS et la Commune ont choisi, comme opérateur, la société OGIC, titulaire d'une promesse de vente avec les propriétaires des parcelles 8ter/10 rue Banès (cadastrée section AP n° 147). Cette dernière s'engage à déposer sur ce terrain une demande de permis de construire. Elle prévoit de construire sur cette propriété 2 maisons et un retour d'un des immeubles collectifs.

La Ville signerait avec la SEMADS, la Croix Rouge et la société OGIC un protocole d'accord annexé à la présente délibération. »

Sont remplacés par les paragraphes suivants :

« La Ville souhaite établir avec la SEMADS, la Croix Rouge et la société OGIC un protocole d'accord annexé à la présente délibération.

Cette société, titulaire d'une promesse de vente avec les propriétaires des parcelles 8ter/10 rue Banès (cadastrée section AP n° 147), s'engage à déposer sur ce terrain une demande de permis de construire. Elle prévoit de construire sur cette propriété 2 maisons et un retour d'un des immeubles collectifs. »

Le conseil municipal,

Par 43 voix pour,

ADOpte cet amendement.

VOTE DE LA DELIBERATION AINSI AMENDEE :

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU sa délibération du 23 octobre 2002 par laquelle la Ville de Meudon a confié à la SEMIRUM (devenue SEMADS) une étude de faisabilité relative à l'aménagement du secteur du Val Fleury,

VU la convention intervenue en date du 19 février 2003 consécutivement à la délibération susvisée,

VU l'étude produite par la SEMADS concernant l'aménagement du secteur Val Fleury,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Actuellement implantée 4 avenue Louvois, la Croix-Rouge Française entend développer les activités de son Centre de santé, dont la vocation est de permettre au plus grand nombre d'accéder aux soins dans les meilleures conditions.

Or, les locaux actuels sont mal adaptés à cette mission, et ce d'autant plus que de nouveaux besoins apparaissent en matière de santé publique.

Compte tenu de l'importance de ce projet sur le plan médico-social, la Ville entend participer activement à la mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de procurer de nouveaux locaux au Centre de santé de la Croix-Rouge Française, tout en assurant un développement harmonieux du secteur.

Pour ce faire et par délibération du 23 octobre 2002, la Ville de Meudon a confié à la SEMIRUM (devenue SEMADS) une étude de faisabilité intégrant la demande de la Croix-Rouge Française, et tenant compte des orientations générales énoncées par le secteur de plan-masse UPM1 Val Fleury approuvé par le Plan d'Occupation des Sols de 1995 modifié le 19 décembre 2001 et le 29 janvier 2003 .

En effet les dispositions de ce secteur de plan masse ont notamment pour objectifs de :

- redonner une cohésion d'ensemble à ce pôle central ;
- améliorer la circulation automobile et celle des autobus, ainsi que le stationnement ;
- renforcer la vocation commerciale du lieu en favorisant l'implantation de commerces.

Cette étude de faisabilité intégrait quatre terrains :

- l'îlot A :

il comprend des terrains cadastrés AP 404, 405 et 406, appartenant à la commune, occupés par quatre petites boutiques :

- fleuriste, 2 sentier des Grimettes
- cordonnerie, 2 sentier des Grimettes
- pizzeria, 21 rue Banès
- pressing.

- l'îlot B :

il comprend actuellement un terrain nu, situé angle rue Banès/Rue des Grimettes, cadastré AP434, appartenant à la Ville de Meudon.

- l'îlot C :

il comprend actuellement :

- un ensemble immobilier appartenant à la Croix Rouge Française, cadastré AP 146, situé au 4 avenue Louvois ;
- un ensemble immobilier à usage de logements et commerces, cadastré AP 147, situé 10 rue Banès.

La mission d'étude sur l'aménagement du secteur Val Fleury prévoyait le rendu suivant :

- plan-masse d'aménagement de la place Henri Brousse et de la place Jean Jaurès comprenant le projet d'implantation d'un nouveau Centre de santé de la Croix-Rouge Française sur l'îlot A, le réaménagement du terrain qu'elle libère, et la restructuration de l'îlot B ;
- des orientations générales pour favoriser le stationnement de surface (avenue Jean- Jaurès, avenue Louvois, rue Banès), une analyse juridique sur les baux conclus entre la commune et les commerçants et un schéma de montage juridique et financier de l'opération.

Cette étude, dont les principales orientations ont été présentées en commission d'urbanisme, a été menée à bien par la SEMIRUM (SEMADS) qui nous propose un schéma juridique et foncier qui permettrait de mettre en œuvre les objectifs qui viennent d'être exposés, dans le cadre d'un protocole.

La Ville souhaite établir avec la SEMADS, la Croix Rouge et la société OGIC un protocole d'accord annexé à la présente délibération.

Cette société, titulaire d'une promesse de vente avec les propriétaires des parcelles 8ter/10 rue Banès (cadastrée section AP n° 147), s'engage à déposer sur ce terrain une demande de permis de construire. Elle prévoit de construire sur cette propriété 2 maisons et un retour d'un des immeubles collectifs.

L'opération est assez complexe puisque le projet doit assurer le relogement préalable de la Croix rouge avant la construction des logements, d'autant plus qu'elle doit permettre d'assurer l'implantation de commerces en rez-de-chaussée. En conséquence, le protocole fixe de manière précise l'articulation entre les différentes opérations et leur planning, notamment en matière de dépôt des demandes d'autorisation.

Il détaille, notamment, les modalités de relogement des locataires, de paiement et de fixation du prix des terrains (avis préalable du service des domaines par la Ville et expertise par la société foncier Expertise groupe Crédit Foncier), la répartition de leur coût ainsi que les conditions financières de ces divers montages. La convention sera caduque si dans un délai de 24 mois suivant sa signature, aucun acte de vente n'a été signé.

Du point de vue du foncier et de l'urbanisme les principaux engagements sont les suivants:

- Pour les îlots A et B (place Henri Brousse et rue des Grimettes)

La Ville autorise l'OGIC à déposer sur deux propriétés municipales une demande de permis de démolir et une demande de permis de construire, à savoir :

- sur l'îlot A (parcelles AP 404, 405 et 406) pour y réaliser un immeuble de logements et de commerces étant précisé que les places de parkings affectées à cet immeuble seront réalisées sur l'îlot C. La Ville autorise également l'OGIC à déposer une demande de permis de démolir sur les constructions faisant partie du protocole. Dès lors que les permis de construire et de démolir de l'ensemble des îlots A B et C seront définitifs, la société OGIC prend l'engagement irrévocable d'acquiescer les emprises foncières communales sur lesquelles sont implantés les commerces et le pavillon de l'îlot A.

- sur l'îlot B (parcelle AP 434) pour y réaliser un immeuble destiné à accueillir le nouveau centre de santé de la Croix Rouge Française, étant précisé que les places de parkings affectées à cet immeuble seront réalisées sur l'îlot C. Dès lors que cette autorisation sera définitive, la commune s'engage également à céder cette parcelle à la Croix Rouge à titre onéreux et à dire d'expert.

- Pour l'îlot C (Avenue de Louvois et rue Banès)

La Croix Rouge autorise la société OGIC à déposer une demande de permis de construire sur le terrain situé sur l'actuel centre de la Croix Rouge, 4 avenue de Louvois (parcelle cadastrée section AP n°146). La société OGIC prévoit de construire 2 immeubles collectifs de logements et de commerces ainsi qu'un parking souterrain commun à l'ensemble des îlots A B et C. La Croix Rouge s'engage à céder ce terrain à la société OGIC dès lors que toutes autorisations administratives nécessaires auront été accordées et seront devenues définitives. La Croix rouge dispose alors de plusieurs options pour payer le prix de vente.

Pour sa part, la commune s'engage à céder le volume nécessaire à la réalisation d'une partie du parking souterrain prévu sur l'îlot C et situé sous l'actuel parc de stationnement public. Le parc de stationnement existant sera remis en état. Il fera l'objet d'un traitement paysagé et végétalisé. Il sera remis avec un nombre identique de places à la commune.

La commune procèdera également aux déclassements préalables nécessaires sur les terrains pouvant faire partie du domaine public sur chacun des îlots. Pour ce faire, le conseil municipal, par deux précédentes délibérations, a déclassé la parcelle AP 434 angle rue Banès/Rue des Grimettes ainsi que le terrain communal non cadastré, situé à l'angle de la rue Banès et de l'avenue Louvois, à usage de parking.

Compte tenu de l'intérêt de ce protocole afin de permettre le développement des activités d'intérêt public de la Croix-Rouge Française par la construction de son nouveau centre de santé ainsi que la mise en œuvre des objectifs d'une partie du secteur de plan masse UPM1-Val Fleury, il est demandé à l'assemblée délibérante d'en adopter les termes et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le projet de protocole à intervenir entre la Ville de Meudon, la SEMADS, la Croix Rouge Française et la société OGIC annexé à la présente délibération

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 42 voix pour,

Et un membre du conseil municipal ne prenant pas part au vote,

APPROUVE les termes du projet de protocole susvisé, à intervenir entre la Ville de Meudon, la SEMADS, la Croix Rouge Française et la société OGIC, et portant sur le réaménagement de terrains et immeubles autour de la gare du Val Fleury.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce protocole.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, natures 2031 (frais d'études) ; 208 (autres immobilisations incorporelles) ; 6226 (honoraires).

DELIBERATION n° 15

AVIS DE LA COMMUNE SUR UNE DEMANDE D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, FORMULEE PAR LA SOCIETE THALES AVIONICS

Jean-Louis BORSENBARGER, conseiller municipal, propose d'amender cette délibération comme suit :

Le paragraphe suivant :

« DONNE un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société THALES AVIONICS, en vue de l'exploitation au n° 18 de l'avenue du Maréchal Juin à Meudon la Forêt, d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2920/2/a, 2567 et 2925. »

Est remplacé par le paragraphe suivant :

« DONNE un avis favorable, pour une durée de deux ans, à la demande d'autorisation formulée par la société THALES AVIONICS, en vue de l'exploitation au n° 18 de l'avenue du Maréchal Juin à Meudon la Forêt, d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2920/2/a, 2567 et 2925. »

Le Conseil Municipal,

Par 43 voix pour,

ADOPTE cet amendement.

VOTE DE LA DELIBERATION AINSI AMENDEE :

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-3, R.123-2 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses décrets d'application,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La société THALES AVIONICS envisage de concevoir et d'assembler des calculateurs embarqués pour les avions militaires et civils sur un site de 36 000 m² situé au n° 18 de l'avenue du Maréchal Juin. 650 personnes seront employées à la réalisation de ces prestations.

Dans ce contexte, elle a déposé auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine une demande d'autorisation d'exploiter des activités classées au titre de la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- rubrique 2920/2/a : le fonctionnement d'installations de réfrigération ou de compression à des pressions effectives supérieures à 100 000 pascals, comprimant ou utilisant des fluides qui ne sont ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kilowatts,
- rubrique 2567 : la galvanisation, l'étamage de métaux ou le revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu,
- rubrique 2925 : la mise en charge d'accumulateurs ; la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 1 kilowatt.

Les deux premières activités soumises à autorisation et la troisième soumise à déclaration, ont fait l'objet d'un avis d'enquête publique affiché sur les territoires des communes de Vélizy-Villacoublay, Clamart et Meudon.

Pour ce qui est de l'exercice proprement dit de ces activités, l'évacuation des eaux usées se fera par l'intermédiaire de bacs à graisses entretenus régulièrement par la société EAV. Les parkings du site seront équipés de trois séparateurs d'hydrocarbures destinés aux captages des mélanges hydrocarbonés avant le rejet des eaux pluviales dans le réseau correspondant.

L'air des locaux qui abriteront les activités de galvanisation et d'étamage sera filtré à l'aide de filtres à particules qui seront régulièrement changés. Les rejets atmosphériques seront également traités par des filtres au charbon actif et des filtres à poussières. Les déchets contenant du plomb et de l'étain seront stockés puis éliminés par la société SARP Industrie agréée en la matière.

Une étude sur le bruit sera réalisée pendant le fonctionnement des installations.

Il est à noter que les installations de réfrigération du site ne comprendront pas de tours aéroréfrigérantes susceptibles d'entraîner des risques de légionellose.

Enfin, dans le cadre de la remise en état des équipements existants, il est prévu une mise en conformité des enceintes de climatisation contenant des chloro fluoro carbures.

Le conseil municipal est invité à :

- donner un avis favorable à la demande faite par la société THALES AVIONICS,
- demander que l'étude prévue sur le bruit soit effectuée pendant les mois réputés les plus chauds, en période de forte utilisation des groupes frigorifiques,
- demander que la société THALES AVIONICS fournisse à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi qu'à la ville un descriptif des travaux programmés pour la mise en conformité des enceintes de climatisation contenant des chloro fluoro carbures et leur fasse part de sa position sur le remplacement des fluides frigorigènes dangereux dans le cadre de la lutte contre la disparition de la couche d'ozone.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le descriptif de la demande d'autorisation d'exploiter au n° 18 de l'avenue du Maréchal Juin à Meudon la Forêt, des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2920/2/a, 2567 et 2925, formulée par la société THALES AVIONICS (siège social : 1 avenue Carnot, BC 7, 91883 Massy cedex),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine DAG3/2003/264 en date du 30.09.2003, relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la société THALES AVIONICS susmentionnée,

VU le dossier d'enquête publique correspondant,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

DONNE un avis favorable, pour une durée de deux ans, à la demande d'autorisation formulée par la société THALES AVIONICS, en vue de l'exploitation au n° 18 de l'avenue du Maréchal Juin à Meudon la Forêt, d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2920/2/a, 2567 et 2925.

DEMANDE que l'étude qui sera faite sur le bruit pendant le fonctionnement des installations, soit effectuée pendant les mois réputés les plus chauds, en période de forte utilisation des groupes frigorifiques.

DEMANDE que la société THALES AVIONICS fournisse à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi qu'à la ville un descriptif des travaux programmés pour la mise en conformité des enceintes climatiques contenant des chloro fluoro carbures et leur fasse part de sa position sur le remplacement des fluides frigorigènes dangereux dans le cadre de la lutte contre la disparition de la couche d'ozone.

DELIBERATION n° 16

VENTE DES JEUX DE PLEIN AIR ET DES VELOS DU CENTRE MUNICIPAL DE VACANCES DE SAINT-JEAN DE MONTS (VENDEE)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n° 26/2003 en date du 26 février 2003 intitulée « cession de la parcelle cadastrée section AW 71, sise Route de la Caillauderie à Saint-Jean de Monts en Vendée »,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération du 26 février 2003, le conseil municipal a autorisé la vente du centre municipal de vacances de Saint-Jean de Monts.

Situé en terrain boisé, le centre bénéficiait de jeux extérieurs de qualité, agréés en matière de sécurité des usagers.

La ville ayant fait savoir aux gestionnaires des centres de vacances et aux villes environnantes que ce matériel était à vendre, la commune de Saint-Jean de Monts s'est déclarée intéressée.

Il est donc proposé de céder l'ensemble des jeux extérieurs (liste jointe en annexe) du centre municipal de vacances de Saint-Jean de Monts à la ville de Saint-Jean de Monts (Vendée) pour un prix forfaitaire de 18 000 €TTC, à charge pour l'acquéreur d'en assurer la dépose et l'enlèvement.

Par ailleurs, le centre disposait de vélos, propriété de la ville de Meudon. La Ville de Saint-Jean de Monts s'étant déclarée également intéressée par leur acquisition, il est proposé de les lui céder (liste jointe) pour un montant forfaitaire de 1 200 €TTC.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'acquisition des jeux de plein air et des vélos du centre municipal de vacances de St-Jean-de-Monts (Vendée), formulée par la ville de Saint-Jean de Monts,

VU la liste annexée à la présente délibération, détaillant les jeux de plein air ainsi que les vélos donnant lieu à cession,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la cession des jeux de plein air et des vélos du centre municipal de vacances de St-Jean-de-Monts (Vendée), dont la liste est annexée à la présente délibération pour le montant forfaitaire de :

- jeux de plein air du centre municipal de vacances de Saint-Jean de Monts : 18 000 €TTC
- vélos du centre municipal de vacances de Saint-Jean-de-Monts : 1 200 €TTC

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal comme suit :

- nature 775 (produits des cessions d'immobilisations) : 19 200 euros (titre de recette)
- nature 675 (valeurs comptables des immobilisations cédées) : somme des valeurs nettes comptables (mandat de dépense pour ordre)
- nature 28188 (amortissements - autres immobilisations corporelles) : somme des dotations aux amortissements (mandat de dépense pour ordre)
- nature 2188 (autres immobilisations corporelles) : somme des valeurs d'entrée (titre de recette pour ordre)
- nature 676 (différences sur réalisations (positives) transférées en investissement) : prix de cession - somme des valeurs nettes comptables (mandat de dépense pour ordre)
- nature 192 (différences sur réalisations d'immobilisations - réalisations postérieures au 01/01/1997) : prix de cession - somme des valeurs nettes comptables (titre de recette pour ordre)
- nature 776 (différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat) : somme des valeurs nettes comptables - prix de cession (titre de recette pour ordre)
- nature 192 (différences sur réalisations d'immobilisations - réalisations postérieures au 01/01/1997): somme des valeurs nettes comptables - prix de cession (mandat de recette pour ordre).

DELIBERATION n° 17

FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MEUDON POUR L'ANNEE 2004

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, alinéa 2 et 34,

VU le décret n° 2003-1024 du 22 octobre 2003 portant modification de certaines dispositions relatives notamment aux ingénieurs territoriaux et aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous afférente à la présente délibération :

Pour tenir compte du décret n° 2003-1024 du 22 octobre 2003 relatif aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des emplois de directeur général des services techniques, Monsieur le Maire propose de transformer :

- le grade d'ingénieur en chef en ingénieur principal
- le grade d'ingénieur subdivisionnaire en ingénieur

Il propose ensuite de fixer le tableau des effectifs du personnel communal au titre de l'année 2004 en prenant en compte les créations de postes statutaires suivantes :

a) pour la mise à jour des postes à la suite des différents recrutements ou de réintégration d'agents après un congé parental, intervenus en 2003 ou prévus dans le courant de l'année 2004 :

- 3 postes d'attaché
- 2 postes d'animateur
- 1 poste de puéricultrice de classe supérieure
- 1 poste d'éducateur-chef de jeunes enfants
- 1 poste d'agent qualifié du patrimoine 1^{ère} classe

b) afin de permettre aux agents qui remplissent les conditions de bénéficier d'un avancement de grade :

- 1 poste d'attaché
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 3 postes d'animateur
- 2 postes d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'agent de maîtrise qualifié
- 1 poste de chef de garage principal
- 1 poste d'agent qualifié du patrimoine hors classe
- 1 poste d'infirmière de classe supérieure

- 1 poste d'éducateur chef de jeunes enfants
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants principal

c) pour renforcer les effectifs au cours de l'année 2003 pour un besoin occasionnel ou saisonnier :

- 30 postes d'agent administratif
- 30 postes d'agent d'entretien
- 1 poste d'attaché
- 2 postes de rédacteur

Par ailleurs, il propose de supprimer les postes ci-dessous, consécutivement au transfert de personnel à la Communauté d'Agglomération « Arc de Seine »

- 1 poste d'attaché
- 1 poste de rédacteur principal
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste d'agent administratif qualifié
- 2 poste d'agent administratif
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste de technicien supérieur chef
- 1 poste de technicien supérieur
- 2 postes d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'agent de maîtrise
- 3 postes d'agent technique qualifié
- 7 postes d'agent technique
- 3 poste de conducteur spécialisé 1^{er} niveau
- 2 postes d'agent d'entretien qualifié
- 27 postes d'agent d'entretien

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales

VU le projet de tableau des effectifs du personnel communal au titre de l'année 2004, annexé à la présente délibération,

VU l'avis du comité technique paritaire de la Ville de Meudon en date du 12 janvier 2004, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

DECIDE :

a) de transformer :

- le grade d'ingénieur en chef en ingénieur principal
- le grade d'ingénieur subdivisionnaire en ingénieur

b) de créer :

- les 23 postes fixes suivants :

- 3 postes d'attaché
- 2 postes d'animateur
- 1 poste de puéricultrice de classe supérieure
- 1 poste d'éducateur-chef de jeunes enfants
- 1 poste d'agent qualifié du patrimoine 1^{ère} classe
- 1 poste d'attaché
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 3 postes d'animateur
- 2 postes d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'agent de maîtrise qualifié
- 1 poste de chef de garage principal
- 1 poste d'agent qualifié du patrimoine hors classe
- 1 poste d'infirmière de classe supérieure
- 1 poste d'éducateur chef de jeunes enfants
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants principal

- les 63 postes temporaires suivants pour renforcer les effectifs ou pour des actions ponctuelles :

- 30 postes d'agent administratif
- 30 postes d'agent d'entretien
- 1 poste d'attaché
- 2 postes de rédacteur

c) de supprimer :

- les 58 postes suivants, consécutivement au transfert du personnel à la communauté d'agglomération «Arc de Seine » :

- 1 poste d'attaché
- 1 poste de rédacteur principal
- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'adjoint administratif
- 1 poste d'agent administratif qualifié
- 2 poste d'agent administratif
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'ingénieur
- 1 poste de technicien supérieur chef
- 1 poste de technicien supérieur
- 2 postes d'agent de maîtrise principal
- 3 postes d'agent de maîtrise
- 3 postes d'agent technique qualifié
- 7 postes d'agent technique
- 3 poste de conducteur spécialisé 1^{er} niveau
- 2 postes d'agent d'entretien qualifié
- 27 postes d'agent d'entretien

FIXE, pour l'année 2004, le tableau des effectifs du personnel de la ville de Meudon tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, natures 64111 (personnel titulaire – rémunération principale) à 6483 (cotisations aux organismes sociaux).

VILLE DE MEUDON
TABLEAU DES EFFECTIFS 2004

CAT	GRADE	EFFECTIFS POURVUS AU 31.01.2004	POSTES BUDGETAIRES EN 2004
	Secteur Administratif		
	DIRECTEUR GENERAL	1	1
	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	2	2
	COLLABORATEUR DE CABINET	3	3
A	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE		1
A	DIRECTEUR TERRITORIAL	3	5
A	ATTACHE PRINCIPAL 1ERE CLA.TERR.	0	1
A	ATTACHE PRINCIPAL 2E CLA.TERR.	0	4
A	ATTACHE TERRITORIAL	23	23
B	REDACTEUR TERRITORIAL CHEF	4	6
B	REDACTEUR PRINCIPAL	4	5
B	REDACTEUR TERRITORIAL	16	20
C	ADJOINT ADMINISTRATIF PR. 1ERE	7	8
C	ADJOINT ADMINISTRATIF PR. 2EME	11	14
C	ADJOINT ADMINISTRATIF	35	43
C	AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE	14	16
C	AGENT ADMINISTRATIF	52	73
	Contrats		
A	JOURNALISTE	1	1
	Secteur Technique		
	DIRECTEUR GAL SCES TECHNIQUES	1	1
A	INGENIEUR PRINCIPAL	3	4
A	INGENIEUR	3	4
B	CONTROLEUR DE TRAVAUX PAL	2	2
B	CONTROLEUR DE TRAVAUX TERRITOR	8	10
B	TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF	5	5
B	TECHNICIEN SUPERIEUR PAL	1	2
B	TECHNICIEN SUPERIEUR	5	5

<i>CAT</i>	<i>GRADE</i>	<i>EFFECTIFS POURVUS AU 31.01.2004</i>	<i>POSTES BUDGETAIRES EN 2004</i>
C	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	6	6
C	AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	5	10
C	AGENT DE MAITRISE	14	19
C	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	5	5
C	AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL	8	13
C	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	19	37
C	AGENT TECHNIQUE	24	33
C	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	46	44
C	AGENT D'ENTRETIEN	179	152
C	AGENT DE SALUBRITE	1	3
C	CHEF DE GARAGE PAL	1	2
C	CHEF DE GARAGE	2	3
C	CONDUCTEUR SPECIALISE 1ER NIV.	13	14
C	CONDUCTEUR SPECIALISE 2EM NIV.	6	10
	Contrats		
	INFORMATICIEN	1	2
	Secteur Social		
B	EDUC.CHEF DE J.E.	2	4
B	EDUCATRICE PRINCIPAL J.E.	3	4
B	EDUCATEUR TER.JEUNES ENFANTS	13	25
C	AGENT SPEC.ECOLES MAT.1E CL	5	11
C	AGENT SPEC.ECOLES MAT.2E CL	32	48
	Contrats		
A	ECRIVAIN PUBLIC	1	1
	ASSISTANTE MATERNELLE	57	90
	Secteur Médico Social		
A	MEDECIN DU TRAVAIL	1	1
A	MEDECIN TERR. 2EME CLASSE	1	3
A	PSYCHOLOGUE TERR.HORS CLASSE	1	1
A	PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	3	3

CAT	GRADE	EFFECTIFS POURVUS AU 31.01.2004	POSTES BUDGETAIRES EN 2004
A	PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	3	5
A	PUERICULTRICE TERR.CLASSE SUP.	3	3
A	PUERICULTRICE TERR.CL NORMALE	0	4
B	INFIRMIER TERR.CL.SUP.	1	2
B	INFIRMIER TERR.CL.NORMALE	7	10
A	REEDUCATEUR CADRE DE SANTE	2	2
B	REEDUCATEUR TERR.CL.SUPERIEUR	0	1
B	REEDUCATEUR TERR.CL.NORMALE	2	5
C	AUXILIAIRE PUERIC.CHEF	3	3
C	AUXILIAIRE PUERIC.TERR.PPAL	8	8
C	AUXILIAIRE DE PUERIC. TERR.	18	35
	Secteur Animation		
B	ANIMATEUR TERR CHEF	0	1
B	ANIMATEUR TERR PRINCIPAL	0	1
B	ANIMATEUR TERR	5	8
C	ADJOINT D'ANIMATION TERR PAL	0	4
C	ADJOINT D'ANIMATION TERR QUALIFIE	0	2
C	ADJOINT D'ANIMATION	6	12
C	AGENT D'ANIMATION TERR QUALIFIE	3	3
C	AGENT D'ANIMAT.TERR.QUAL.TNC	1	1
C	AGENT D'ANIMAT.TERR	9	9
C	AGENT D'ANIMATION TERR	4	8
	Secteur Sportif		
A	CONSEILLER DES A.P.S..	0	1
B	EDUCATEUR TER.APS HORS CLASSE	2	2
B	EDUCATEUR TER.APS 1ERE CLASSE	2	2
B	EDUCATEUR TER.APS 2EME CLASSE	3	5
C	OPERATEUR QUALIFIE APS	0	1
C	OPERATEUR APS	0	1

<i>CAT</i>	<i>GRADE</i>	<i>EFFECTIFS POURVUS AU 31.01.2004</i>	<i>POSTES BUDGETAIRES EN 2004</i>
	Secteur Culturel		
	BIBLIOTHEQUE		
A	CONSERVATEUR BIB. EN CHEF	1	1
A	CONSERVATEUR BIB. 1ERE CLASSE	1	2
A	CONSERVATEUR BIB. 2EME CLASSE	0	1
A	BIBLIOTHECAIRE	4	5
B	ASSISTANT QUAL CONS HORS CLASSE	0	1
B	ASSISTANT QUAL CONS 1ERE CLASSE	0	1
B	ASSISTANT QUAL CONS 2EME CLASSE	11	14
B	ASSISTANT CONS.PAT.HORS CLASSE	1	1
B	ASSISTANT CONS.PAT.1ERE CLASSE	0	1
B	ASSIST.CONS.PAT.BIB 2E CLASSE	8	9
C	AGENT QUALI DU PATR.HORS CLASSE		1
C	AGENT QUALI DU PATR.1ERE CLASSE	4	4
C	AGENT QUALIFIE DU PATR 2EME CL	0	6
C	AGENT TERR PATRIM 1ERE CLASSE	1	3
C	AGENT TERR PATRIM 2EME CLASSE	2	6
	MUSEE		
A	CONSERVATEUR PAT EN CHEF	1	1
A	CONSERVATEUR PAT 2EME CLASSE	1	1
A	ATTACHE CONS. PATRIMOINE	1	2
	ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
A	DIRECT.ENS ART 2EME CAT.	1	1
A	PROFESSEUR ART. HORS CLASSE	1	2
A	PROFESSEUR ART. CLASSE NORMALE	11	11
A	PROFESSEUR ART. CL. NORMALE TNC	1	4

<i>CAT</i>	<i>GRADE</i>	<i>EFFECTIFS POURVUS AU 31.01.2004</i>	<i>POSTES BUDGETAIRES EN 2004</i>
B	ASSISTANT TERR SPE.ENS.ARTISTIQUE	3	3
B	ASSISTANT TERR SPE.ENS.ART. TNC	1	1
B	ASSISTANT TERR.ENS.ARTISTIQUE	12	17
	Emplois Spécifiques		
B	PHOTOGRAPHE	0	1
B	ANIMATEUR MUSICAL	3	3
	Contrat		
A	CONSEILLER EN THEATRE	1	1
A	DIRECTEUR C.A.C.	1	1
	POLICE		
B	CHEF DE SERVICE DE POLICE Male		1
C	BRIGADIER CHEF PRINCIPALDE P.M.	3	3
C	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	0	2
C	GARDIEN PRINCIPAL POLICE MUNICIPALE	1	5
C	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	3	8

DELIBERATION n° 18

APPROBATION DE L'APPLICATION D'UN TAUX DE BASE A L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT VERSEE AUX INSTITUTEURS, NON LOGES, DES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 921-2 du code de l'éducation se substituant à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 abrogé et codifié par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000,

VU la loi du 30 octobre 1986 relative à l'organisation de l'enseignement primaire,

VU l'article L 212-5 du code de l'éducation se substituant à l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 abrogé et codifié par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000,

VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

VU le décret n° 2003-491 du 4 juin 2003 modifiant l'article 7 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

VU la circulaire préfectorale en date du 8 décembre 2003 proposant de fixer à 202,08 € le taux mensuel de base applicable à l'indemnité représentative de logement pouvant être versée par les communes des Hauts-de-Seine aux instituteurs et institutrices non logés,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'article L 212-5 et l'article L 921-2 du code de l'éducation disposent que les communes doivent fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative.

Cette indemnité, fixée par arrêté préfectoral après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale, est révisée chaque année.

Elle est versée directement aux instituteurs au nom de la commune par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.), et elle est majorée de 25 % pour :

- les instituteurs mariés, vivant maritalement ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, avec ou sans enfants ;
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charges ;
- les instituteurs titulaires et stagiaires visés à l'article L.921-2 du code de l'éducation.

Pour les instituteurs spécialisés et les instituteurs ayant en charge la direction d'une école, non logés et en fonction dans la commune avant 1983, ladite indemnité est majorée de 20 %.

Par circulaire préfectorale en date du 8 décembre 2003, le préfet des Hauts-de-Seine invite le conseil municipal à entériner sa proposition fixant à 202,08 € le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement pouvant être versée par les communes des Hauts-de-Seine aux instituteurs et institutrices non logés.

Chaque année, le conseil municipal pourra être amené à délibérer sur la proposition du taux de base de ladite indemnité présentée par le préfet.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le taux de base de l'indemnité représentative de logement fixée à 202,08 € par mois, conformément à la circulaire préfectorale précitée.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE conformément à la circulaire préfectorale du 8 décembre 2003 susvisée, la proposition du représentant de l'Etat, fixant à 202,08 € par mois le taux de base de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés des écoles publiques sises sur le territoire communal.

APPROUVE que cette indemnité soit majorée de 25 % pour :

- les instituteurs mariés, vivant maritalement ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité, avec ou sans enfants ;
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge,
- les instituteurs titulaires et stagiaires visés à l'article L 921-2 du code de l'éducation.

APPROUVE que cette indemnité soit majorée de 20 % pour les instituteurs spécialisés et les instituteurs ayant en charge la direction d'une école, non logés et en fonction dans la commune avant 1983.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal à la nature 6556 (indemnités de logement aux instituteurs).

DELIBERATION n° 19

REABONDEMENT DU FONDS LOCAL D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE AU TITRE DE L'ANNEE 2004

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération en date du 2 octobre 1991 relative à une convention avec l'Etat pour l'instauration d'un Fonds d'aide aux jeunes en difficulté, et la convention correspondante,

VU ses délibérations en date des 21 septembre et 20 décembre 1994, relatives à une convention tripartite entre l'Etat, le Département et la ville de Meudon, pour la mise en place d'un Fonds Local d'Aide aux Jeunes en difficulté, et la convention (en date du 30 décembre 1994) correspondante,

VU les avenants à cette convention tripartite en date du 30.12.1994,

VU les nouveaux statuts de l'Association de gestion du fonds départemental d'aide aux jeunes, en date du 28.11.2002,

VU la convention en date du 28.11.2002 intervenue entre l'Etat, le Département et l'Association de gestion du fonds départemental d'aide aux jeunes, relative à la gestion financière du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes des Hauts-de-Seine,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Par délibération en date du 2 octobre 1991, le conseil municipal a :

- autorisé Monsieur le Maire à signer avec l'Etat représenté par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, une convention permettant d'instaurer un Fonds Local d'Aide aux Jeunes en difficulté (FLAJ) ;
- précisé que la gestion de ce fonds serait assurée par le Centre communal d'action sociale de Meudon (CCAS).

Le FLAJ s'adresse à des jeunes, français ou étrangers, en situation régulière, âgés de 18 à 25 ans, et connaissant des difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

L'accès au FLAJ est abaissé à l'âge de 16 ans pour les jeunes entrant dans le cadre du programme TRACE (TRajet d'ACCès à l'Emploi).

Les aides accordées par le FLAJ vont de l'aide financière à l'accompagnement du jeune dans son projet d'insertion sociale et professionnelle. A Meudon, ces aides portent globalement sur la subsistance, la formation, l'hébergement et le transport. Celles relatives à la subsistance et à la formation sont les plus sollicitées.

Le montant de l'aide ou du prêt est déterminé en fonction du projet d'insertion et de la situation familiale du jeune, par un comité technique composé :

- du président du Centre communal d'action sociale,
- d'un représentant du Point Accueil Information Orientation (PAIO),
- d'un représentant de la circonscription d'action sociale,
- d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales,
- d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- de partenaires sociaux oeuvrant pour la réinsertion des jeunes en difficulté (équipes de prévention spécialisée, service prévention).

Afin de réabonder le FLAJ de Meudon au titre de l'année 2003, le conseil municipal avait autorisé le 14 janvier dernier Monsieur le Maire à signer un avenant n°4 à la convention initiale.

Cet avenant n'a finalement pas été signé par nos partenaires (Etat et Conseil général), compte tenu du changement de statuts de l'Association de gestion du fonds départemental d'aide aux jeunes, financeur avec la ville de Meudon du FLAJ.

Les nouveaux statuts de ladite association ont modifié la composition de l'association : désormais ni l'Etat, ni le Conseil général n'y sont représentés. Sont donc membres de droit, des personnes issues exclusivement de la société civile, particulièrement investies dans l'insertion des jeunes.

L'Etat et le Conseil général, en tant que décideurs, sont garants de la stricte application du dispositif légal et contrôlent les orientations qui sont prises par l'association dans le cadre de l'attribution des aides.

Ce changement dans la composition et le fonctionnement de l'association a impliqué la signature d'un nouvel avenant n°5 remplaçant l'avenant n°4, pour lequel deux financeurs, au lieu des trois initialement, seront sollicités : l'association de gestion du FDAJ et la ville de Meudon.

Ainsi sur la base des nouvelles modalités de financement déterminées par l'assemblée générale de l'association de gestion du FDAJ, et compte tenu des dépenses réalisées en 2003 (16 469 euros) il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n° 6 à la convention en vigueur relative au FLAJ de Meudon, afin de permettre le réabondement de ce fonds pour un montant de 18 600 euros répartis ainsi :

- un tiers à la charge de la commune : soit 6 200 euros ;
- deux tiers à la charge du Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) : soit 12 400 euros.

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

VU le compte de résultat du FLAJ de Meudon pour l'exercice 2003, annexé à la présente délibération,

VU le budget prévisionnel du FLAJ de Meudon pour l'année 2004, annexé à la présente délibération,

VU le projet d'avenant n°6 à la convention en date du 30 décembre 1994 susvisée relative au FLAJ de Meudon, annexé à la présente délibération,

VU l'avis de la Municipalité,

Après en avoir délibéré,

Par 43 voix pour,

APPROUVE les termes du projet d'avenant n°6 susvisé, relatif au réabondement du FLAJ de Meudon pour l'année 2004.

DECIDE de participer à ce réabondement à hauteur de 6 200 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant avec Monsieur le Président de l'Association de gestion du Fonds départemental d'aide aux jeunes.

DIT que les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget communal, nature 65736 (subventions de fonctionnement aux organismes publics : Centre communal d'action sociale et Caisse des écoles).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le jeudi 5 février 2004 à 23 h 40.

**Le Maire de Meudon,
Conseiller Régional d'Ile-de-France,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Hervé MARSEILLE